Atmosphères

— RESTAURANT & CHAMBRES —

618 route des Tournelles – 73370 Le Bourget du Lac

REGISTRE PUBLIQUE D'ACCESSIBILITE
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

SOMMAIRE

RENSEIGNEMENTS SUR L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC 3
FICHES INFORMATIVE.....4
PIECES ADMINISTRATIVE.....10
NOTICE D'ACCESSIBILITE 11
DEMANDE D'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE.....12
PLANS DES PRESTATONS D'ACCESSIBILITE.....13
FICHE SYNTHESE 14

RENSEIGNEMENTS SUR L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Nom de l'établissement :	Sarl Vibrations- Restaurant Atmosphères
Prestations proposées :	Restauration – hôtellerie
Adresse :	618 route des Tournelles-73370 LE BOURGET DU LAC
Téléphone :	+33 479250129
Mail :	info@atmospheres-hotel.com
Site internet :	https://www.atmospheres-hotel.com/
Classement de l'établissement :	Type PO avec locaux de type N catégorie 5

Nombre de places de parking :	14
Nombre de places de parking handicapées :	1
Nombre de niveaux :	3
Nombre de chambres :	4
Nombre de chambre accessibles aux personnes handicapées :	0
Nombre de places de restaurant :	40
Nombre de place de restaurant accessibles aux personnes handicapées :	40
Sanitaire accessible :	oui
Elévateur accessible :	oui

Fiche informative

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est composé de 3 niveaux accessibles au public :

Rez de chaussée

Superficie : 4.02 m²
*Entrée avec élévateur pour accéder au restaurant
*Sanitaire handicapé

1er étage
*L'accueil
*Salle de restaurant
*Terrasse du restaurant
*Sanitaires

2ème étage accès par escaliers
*Quatre chambres

3ème étage accès par escalier
*Appartement privé

ACCES A L'ETABLISSEMENT :

L'établissement est signalé depuis la départementale D1504. A partir du village du Bourget du Lac, tournez sur l'aire de repos de Charpignat de gauche, puis suivez la route sur 500 mètres.

PARKING

L'établissement possède un parking de 14 places.

Une place est réservée aux personnes handicapées. Cette place se situe près de l'établissement. Elle est placée à l'entrée du parking.

ENTREE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement possède deux entrées :
Une entrée par un escalier donnant sur l'accueil
Une entrée au rez-de-chaussée donnant sur l'élévateur pour accéder à l'étage restaurant.

ACCUEIL

L'accueil est placé au 1er étage de l'établissement. Celui-ci est commun à l'hôtel et au restaurant.
Pas de guichet.
Superficie : 17.93 m²

ELEVATEUR

L'établissement possède un ascenseur qui dessert les niveaux :

- Rez de chaussée
- 1er étage (restaurant)

Elévateur PMR type VIMEC EO7 / N° 5220
Porte d'entrée
Largeur à l'intérieur 1070mm

Longueur à l'intérieur 1370mm
Conforme norme CE

ESCALIERS

L'établissement possède 2 escaliers
*un escalier extérieur du rez-de-chaussée au 1er étage
*un escalier du 1er au 2ème & 3ème étage

Escalier extérieur :
Largeur moyenne de passage environ 1.80 m
Hauteur des marches : 15.25 cm
Nombre de marches : 16
Palier de repos
Deux rampes hauteur : 97 cm
Nez de marche sans débord excessif bandes noires
Contre marche de 0.10 m de hauteur pour la 1ere et dernière marche avec tôles orange
Appel à la vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute avec clous
Eclairage du cheminement

Escalier entre le 1er et le 2ème étage
Largeur moyenne de passage 1.10 m
Nombre de marches
1 palier
2 rampes hauteur (sauf palier 1 seul) : 90 cm à droite / 100 cm à gauche
Nez de marches contrastés
Marquage de la première et dernière contremarche
Bande d'appel à la vigilance ? OUI

SANITAIRES

L'établissement possède un sanitaire accessible au rez-de-chaussée. Celui-ci est accessible depuis le parking ou depuis le restaurant par l'élévateur.

Superficie : 2.60 m²

La largeur de passage de la porte d'entrée est de 105.

Ce sanitaire est composé de :

- Une cuvette wc
- Une barre de maintien et de relevage
- Un lave mains
- Un diffuseur visuel d'évacuation incendie
- Un espace de manœuvre et de retournement

Deux autres sanitaires se situe au 1er étage au niveau du restaurant. Ceux-ci ne sont pas adaptés au fauteuil.

SALLES DE RESTAURATION

L'établissement possède deux salles de restaurant placée au 1er étage accessible depuis l'extérieur par l'élévateur

Salle de restaurant principale

Superficie : 70 m²
Largeur de l'entrée : 96 cm
Passage accueil

30 places
10 tables maximum
Pas de mobilier fixe
Entièrement accessible

Salle de restaurant « côté jardin »

Superficie : 25 m²
Largeur de passage : 95 cm
Porte coulissante, toujours ouverte pendant le service
17 places maximum
4 tables maximum
Pas de mobilier fixe
Entièrement accessible

Terrasse :

Largeur : de 2.4 m à 5.30 m
Superficie : 127.25 m²
Pas de barrières
15 tables maximum

CHAMBRES

L'établissement possède 4 chambres accessibles seulement par un escalier

La chambre n°1 & La chambre n°4 sont équipées d'une salle de bains avec une baignoire.
Pas d'équipement pour malvoyant & malentendant

La chambre n°2 et la chambre n°3 sont équipées d'une salle de bains avec une douche.
Pas d'équipement pour malvoyant & malentendant

Petite circulation commune 2ème étage
Couloir d'accès 2ème étage desservant les 4 chambres largeur 90 cm (passage porte)
Porte coupe-feu 1/2h avec FP sur l'escalier

PORTES :

Les largeurs de passage des portes sont les suivantes :
Porte d'entrée rez-de-chaussée :
Porte coupe-feu 1er étage (toujours ouverte)
Porte des chambres

Les poignées de portes sont facilement préhensibles

SIGNALETIQUE :

Les sanitaires et l'ascenseur sont indiqués

Les chambres sont repérées par des numéros de 1 à 4 sur les portes.

Portes vitrées signalétique sur les portes et parties vitrées toute hauteur

NIVEAU D'ECLAIREMENT

Les niveaux d'éclairement sont les suivants :
Extérieur : 20 lux
Circulations 20 lux
Escaliers
Accueil

PERSONNEL

L'ensemble du personnel recevant ou en contact avec le public est sensibilisé à l'accueil, à assister et à orienter le public avec toutes les formes de handicap.

PIECES ADMINISTRATIVES

Notice d'accessibilité

Accessibilité des personnes handicapées de la direction départementale de l'équipement
Demande d'autorisation de construire ....

- NOTICE DESCRIPTIVE D'ACCESSIBILITE PC39 ICM
- REAMENAGEMENT ET EXTENSION PC 40 ICM
- COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE
- SOUS COMMISSION DE LA CCDSA
- DOSSIER PC0730511 5C1004
- ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (APAVE)
- DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
- DECLARATION CONFORMITE CE ELEVATEUR + CERTIFICAT D'ESSAI

- PLAN

PC 39

NOTICE DESCRIPTIVE D'ACCESSIBILITE
Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

REAMENAGEMENT ET EXTENSION
« *RESTAURANT HOTEL ATMOSPHERES* »
618 ROUTE DES TOURNELLES
73370 LE BOURGET DU LAC

Prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1 RAPPELS

Réglementation
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006, du 21 mars 2007 et du 11 septembre 2007

L'obligation concernant les ERP et IOP
Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.
L'article R. 111-19-1 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.
« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :
L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.
Art. R. 111-19-2. - "Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.
Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.
Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).
C'est ainsi que seront notamment pris en compte :
- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

4 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Pétitionnaire :
SARL VIBRATIONS
Restaurant Atmosphères
618 route des Tournelles
73370 Le Bourget du Lac

Maître d'œuvre :
icmArchitectures
32 avenue Franklin Roosvelt
73100 AIX LES BAINS

Maître d'ouvrage :
SARL VIBRATIONS
Restaurant Atmosphères
618 route des Tournelles
73370 Le Bourget du Lac

Nature de l'établissement :
Restaurant Hôtel
ERP – type O, N - 5ème catégorie

Adresse : **Restaurant Atmosphères**
618 route des Tournelles
73370 Le Bourget du Lac

5 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Présentation sommaire du projet de réaménagement et extension:

- **Extension et travaux de mise en sécurité et handicapé du restaurant hôtel « ATMOSPHERES ».**

Au niveau Rez de parking : (*Locaux divers non accessibles au public)*

Zone existante :

- Chaufferie fuel (P < 70 kw) avec son stockage annexe (**amélioration de la ventilation**)
- Réserves, caves (**mise en place de ferme porte sur portes CF existantes**)
- Vestiaires inchangés
- Lingerie (**mise en place de ferme porte sur portes CF existantes)**

Zone extension :

- **Création d'un local rangement avec accès depuis l'extérieur**
- **Création d'un élévateur pour handicapé avec son hall d'entrée -> permet de rendre le restaurant situé au Rez-de-Jardin accessible aux personnes à mobilité réduite ;**
- **Création d'un sanitaire handicapé mixte**

Au niveau Rez de jardin :

Zone existante :

- Cuisine (P > 20 kw) isolée inchangée
- Sanitaires inchangés
- **Agrandissement** de la salle de restaurant à **70m2 (suppression du hall d'entrée)**

Zone extension :

AU SUD

- **Création d'un bureau (espace perso).**
- **Création d'un vestiaire**
- **Création d'une zone d'accueil sur 17m2**

AU NORD

- **Extension de la salle de restaurant sur 25m2**

Au niveau +1 :(Niveau comportant 4 chambres d'hôtel).

- 4 chambres de 2personnes inchangées
- Une petite circulation commune (**mise en place d'une porte CF ½ h avec FP sur l'escalier**)
- Un bureau inchangé
- Une lingerie (**mise en place d'une porte CF ½ h avec FP et détection**).
- Escalier existant avec **mise en place d'un ouvrant de désenfumage et amélioration de l'accessibilité handicapé : mise en conformité de l'escalier (mise en place d'une seconde main courante, prolongement d'un des mains courante d'un emmarchement, traitement des nez de marche antidérapants, mise ne place d'un contraste visuel sur la première et dernière contre marche pour le pallier intermédiaire et le niveau R+1, mise en conformité du niveau d'éclairement)**

Au niveau +2 :(Non accessible au public)

- L'appartement privé des propriétaires

Pour les extensions latérales :
Structure béton armé
Dalle terrasse étanchée
Chauffage à eau chaude

6 EFFECTIF - CLASSEMENT

Calcul de l'effectif maxima susceptible d'être admis dans l'établissement :

- Zone Hôtel : Selon 02 :
- Nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions hôtelières d'usage.

- Zone restaurant bar : Selon N2 :
- Effectif maxi est déterminé selon 1 personne par m2 de restauration assise, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

Désignation	Activité	Calcul effectif	Surface (en m2)	public	personnel
Niveau 2					
Appartement privé	Logement privé			0	0
			Total niveau +2	**0**	**0**
Niveau 1					
Couchages	4 Chambres	2 et 3 pers/lit		10	4
			Total niveau +1	**10**	**4**
Niveau 0					
Salle principale	restaurant	1 pers/m2	70	70	8
Restaurant	restaurant	1 pers/m2	25	25	0
			Total niveau +0	**95**	**8**
Total			TOTAL	**105**	**12**

Effectif du public maximum admissible de 105 personnes dont 10 personnes en hébergement en étage 1
Effectif du personnel : environ 12 personnes
Seul l'effectif du public est comptabilisé en 5ème catégorie.

L'effectif de 105 personnes en rez de chaussée est inférieur au seuil de 200 personnes
L'effectif de 10 personnes dans les niveaux hôteliers est inférieur au seuil de 100 personnes
L'effectif global de l'établissement de 105 personnes est inférieur à 200 personnes.

Type **PO avec locaux de type N** catégorie **5.**

Nota : Conformément à PO13, l'établissement peut être considéré comme un **Très Petit Hôtel** puisque l'effectif de l'hébergement est inférieur à 20 personnes et le plancher bas de l'étage le plus élevé accessible au public est situé à moins de 8m du niveau d'accès des secours.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Article 2 - CHEMINEMENT EXTÉRIEUR

- *Continuité de la chaîne de déplacement / Signalisation du cheminement / Contraste visuel et tactile du cheminement*
- *Largeur ≥ 1,40 m / Hauteur libre ≥ 2,20 m / Repérage des saillies de plus de 15 cm*
- *Protection si rupture > 0,40 m à une distance < 0,90 m / Protection des espaces sous escaliers*
- *Volées d'escaliers de plus de 3 marches :*
  - *. Présence d'une main courante / Appel de vigilance pour les malvoyants en partie haute de l'escalier*
  - *. Contre-marche de h=0,10 m pour la 1ère et la dernière marche / Contraste et antidérapance des nez de marche*
  - *. Nez de marche sans débord excessif*
- *Repérage des parois vitrées*
- *Eclairage du cheminement*
- *Pente du cheminement :*
  - *. Pente < 4% / Pente entre 4 et 5% : palier de repos / Pente entre 5 et 8% ≤ 2,00 m / Pentes jusqu'à 10% ≤ 0,50 m*
  - *. Main courante*
- *Paliers de repos :*
  - *. Horizontaux, au dévers près / Longueur hors débattement des portes / Emplacement devant chaque porte*
  - *. Emplacement en haut et en bas de chaque plan incliné et à l'intérieur de chaque sas*
- *Seuils et ressauts*
  - *. Arrondis ou chanfreinés / Hauteur ≤ 2cm ou 4 cm si pente ≤ 33% / Pentes en pas d'âne interdites*
- *Dévers ≤ 2%*
- *Sols*
  - *. Dimension des trous ≤ 2 cm / Sol non glissant et non réfléchissant / Sol sans obstacle à la roue / Sol non meuble*

L'accès à l'établissement se fait principalement depuis la voie publique au niveau du rez de parking :
Le cheminement extérieur sera matérialisé entre la place de stationnement crée près du nouvel escalier et l'accès à l'élévateur au niveau bas (cheminement en platelage bois)
Les cheminements seront repérables visuellement et tactilement (bordures, matériaux...)
Ils seront correctement éclairés avec un minimum de 20 lux en tout point.
Les ressauts seront limités à 20mm

Création d'un nouvel escalier extérieur de plus de 140 cm de large avec mains courantes de chaque côté, giron de 28 cm et hauteurs de marches de 16 cm maxi avec bande d'éveil à la vigilance, nez de marches contrastés et antidérapants et 1ère et dernière contre-marche contrastées.

Article 3 - STATIONNEMENT AUTOMOBILE

- *2% de places aménagées et accessibles au fauteuil roulant*
- *Largeur des places > 3,30 m / Espace horizontal, au dévers de 2% près, des places*
- *Raccordement au cheminement d'accès*
- *Hauteur libre du cheminement ≥ 2,00 m*
- *Signalisation sonore et visuelle des dispositifs d'accès*
- *Repérage au sol et verticale des places*

L'établissement comporte 19 places de stationnement existantes à l'air libre dont 1 place de stationnement handicapé à l'entrée à proximité de l'accès accueil depuis l'élévateur crée dans l'extension.
La place handicapée dans le parking respecte la réglementation handicapé (largeur 3.30m)
La place sera repérée verticalement par panneau (à voir pour le repérage horizontal suivant la nature du sol).
L'éclairage sera d'au moins 20 lux en tout point

Article 4 – ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT OU À L'INSTALLATION

- *Accès principal en continuité avec le cheminement extérieur*
- *Repérage, atteinte et utilisation des dispositifs d'accès*
- *Entrée principale facilement repérable*
- *Situation des commandes :*
  - *. Dispositifs situés à plus de 40 cm ou d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil / Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m*
  - *. Système d'ouverture de porte utilisable en position debout ou assis*
- *Contrôle d'accès avec vidéophone*
- *Signalétique d'orientation conforme à l'annexe 3*

L'entrée principale est réalisée sur la façade Sud située en face du parking au niveau rez de parking et sera repérable
Il n'est pas prévu de dispositif d'accès spécifique à ce stade.

Article 5 – ACCUEIL DU PUBLIC

- *Point d'accueil : repérage et utilisation*
  - *. Présence d'au moins 1 point d'accueil accessible / Information visuelle en complément de l'information sonore*
  - *. Eclairage renforcé du point d'accueil*
- *Banque d'accueil :*
  - *. Utilisable en position debout ou assis / Hauteur ≤ 0,80 m / Vide (p=0,30 m, l=0,60 m, h=0,70 m) permettant le passage des pieds*
  - *. Niveau d'éclairement ≥ 200 lux*
- *Signal acoustique par induction magnétique*
- *Panneau d'affichage instantané relayant les informations sonores*

L'accueil sera facilement repérable (banque située en face de l'entrée) au niveau rez de jardin
La banque comportera une zone adaptée (tablette à moins de 80cm, vide inférieur 30x70x60cm)
La zone accueil sera traitée acoustiquement (plafond absorbant / moquette...) est éclairée à au moins 200 lux.

Article 6 – CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

- *Largeur du cheminement ≥ 1,40 m / Hauteur libre ≥ 2,20 m / Repérage des saillies > 15 cm sur cheminement*
- *Protection si rupture > 0,40 m à une distance < 0,90 m / Protection des espaces sous escaliers*
- *Volées d'escaliers de plus de 3 marches :*
  - *. Présence d'une main courante / Appel de vigilance pour les malvoyants en partie haute de l'escalier*
  - *. Contre-marche de h=0,10 m pour la 1ère et la dernière marche / Contraste et antidérapance des nez de marche*
  - *. Nez de marche sans débord excessif*
- *Repérage des parois vitrées*
- *Eclairage du cheminement*
- *Pente du cheminement :*
  - *. Pente < 4% / Pente entre 4 et 5% : palier de repos / Pente entre 5 et 8% ≤ 2,00 m / Pentes jusqu'à 10% ≤ 0,50 m*
  - *. Main courante*
- *Paliers de repos :*
  - *. Horizontaux, au dévers près / Longueur hors débattement des portes*
  - *. Emplacement : devant chaque porte / en haut et en bas de chaque plan incliné / à l'intérieur de chaque sas*
- *Seuils et ressauts*
  - *. Arrondis ou chanfreinés / Hauteur ≤ 2cm ou 4 cm si pente ≤ 33% / Pentes en pas d'âne interdites*
- *Dévers ≤ 2%*
- *Sols : Dimension des trous ≤ 2 cm / Sol non glissant et non réfléchissant / Sol sans obstacle à la roue / Sol non meuble*

Les circulations horizontales ont une largeur supérieure à 140cm sans pente ni ressaut pour les zones crées
(Largeur du couloir de la zone hôtel existant de 1,00m environ mais non accessible en fauteuil)
Leur éclairage permettra un éclairement supérieur à 100 lux en tout point.
Sol de type moquette, carrelage, parquet bois avec ressauts limités à 2 cm
La largeur de passage sera ponctuellement réduite sur de faible longueur (120cm)

Article 7 – CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES COMMUNES

- *Escaliers :*
  - *. Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m / Hauteur des marches ≤ 16 cm / Giron des marches ≥ 28 cm*
  - *. Préhension des mains courantes / Prolongement des mains courantes au-delà de la 1ère et dernière marche*
  - *. Visualisation des mains courantes / Hauteur des mains courantes entre 0,80 m et 1,00 m*
  - *. Appel de vigilance pour les malvoyants en partie haute de l'escalier*
  - *. Contre-marche de H=0,10 m pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastée*
  - *. Contraste visuel des nez de marche / Antidérapance des nez de marche / Nez de marche sans débord excessif*
- *Obligation d'ascenseur accessible :*
  - *. Prestations non disponibles au RDC*
  - *. Effectif public ≥ 50 autres niveaux que RDC (100p si ERP 5ème catégorie)*
  - *. Effectif public ≥ 100 pour autres niveaux que RDC (ERP type R)*
  - *. Installation d'un E.P.M.R.*

Escalier :
L'escalier central existant desservant les chambres à l'étage sera amélioré dans la mesure du possible et en particulier (géométrie non modifiable avec une largeur de 1m environ) : Mise en place d'une main courante de chaque côté visuellement contrastée et prolongée horizontalement de la longueur d'une marche en haut et en bas de chaque volée
Les nez de marche seront visuellement contrastés et non glissant..
Bande podotactile et visuelle à 50cm de la 1ère marche en haut de chaque volée.
Première et dernière contremarches de chaque volée visuellement contrastées.

Ascenseur :
Mise en place d'un élévateur EPMR reliant le niveau d'accès du rez de parking au niveau de rez de jardin
Elévateur conforme aux normes

Article 8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

- *Doublement par un cheminement accessible ou un ascenseur*
- *Mains courantes accompagnant le mouvement*
- *Débords des mains courantes de 0,30 m de la partie en mouvement*
- *Repérage, accessibilité de la commande d'arrêt d'urgence*
- *Différenciation des départs et arrivées par contraste visuel ou éclairage*
- *Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique*

Néant
Sans objet

Article 9– REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

- *Tapis de sol fixe :*
  - *. Dureté suffisante / Pas de ressaut ≥ 2 cm*
- *Qualité acoustique des revêtements :*
  - *. Aire d'absorption équivalente > 25% de la surface au sol*

Les sols intérieurs seront de type moquette, parquet et carrelage.
La salle de restaurant créée comportera des revêtements acoustiques absorbants

Article 10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

- *Manœuvre des portes :*
  - *. Préhension et manœuvre des poignées / Poignée située à plus de 40 cm d'un angle rentrant*
  - *. Effort d'ouverture des portes ≤ 50 N*
  - *. Signalisation du déverrouillage par indicateur sonore et visuel / Temporisation des dispositifs d'ouverture*
- *Visualisation des portes vitrées*
- *Utilisation sans danger des portes automatiques ou battantes*
- *Caractéristiques dimensionnelles des portes :*
  - *. Locaux recevant moins de 100 personnes largeur ≥ 0,90 m*
  - *. Locaux recevant 100 et plus personnes largeur ≥ 1,40 m*
  - *. Vantail de 0,90 m pour porte double*
  - *. Portique de sécurité : 0,80 m*
  - *. Espace de manœuvre conforme à l'annexe 2*
- *Dimension des sas*

Les poignées de portes seront facilement préhensible (type bec de canne).
Les portes de locaux feront 90m ou 140cm avec vantail de 90cm (locaux de plus de 100 personnes) avec espace de manœuvre adéquat.

Article 11 – LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

- *Accès autonome aux locaux ouverts au public*
- *Équipements, mobiliers et dispositifs de commande :*
  - *. Utilisation et repérage par personnes handicapées / Implantation ne créant pas d'obstacle ou de danger*
  - *. Mise à disposition d'un équipement par groupe*
  - *. Repérage par éclairage ou contraste visuel ou tactile*
  - *. Espace de manœuvre conforme à l'annexe 2*
- *Mobiliers et équipements :*
  - *. Utilisation en position debout ou assis*
  - *. Hauteur commande manuelle entre 0,90 m et 1,30 m*
  - *. Vide (p=0,30 m, l=0,60 m, h=0,70 m) permettant le passage des pieds*
- *Guichet d'information :*
  - *. Signalisation conforme à l'annexe 3*
  - *. Information visuelle en complément de l'information sonore*
  - *. Signal acoustique par induction magnétique*

L'ensemble des prestations sera accessible (excepté la zone hébergement à l'étage).
Les salles de restaurant seront aménagées pour permettre le passage des PMR en fauteuil.
Les terrasses extérieures seront accessibles avec ressaut limité à 2 cm.

Article 12 – SANITAIRES

- *Accès autonome aux locaux ouverts au public*
- *Sanitaires aménagés :*
  - *. Dispositif de re-fermeture de la porte / Hauteur du lave-mains ≤ 0,80 m*
  - *. Hauteur cuvette entre 0,45 m et 0,50 m / Hauteur barre d'appui latérale entre 0,70 m et 0,80 m*
- *Caractéristiques dimensionnelles des sanitaires :*
  - *. Espace d'usage conforme à l'annexe 2*
  - *. Espace de manœuvre conforme à l'annexe 2*
  - *. Possibilité de demi-tour intérieur ou extérieur devant la porte*
- *Caractéristiques des cabinets d'aisances :*
  - *. Emplacement*
  - *. Séparation Hommes/Femmes*
  - *. Accessibilité des aménagements . Accessibilité d'un lavabo au moins*

La mise en conformité des sanitaires existants n'étant pas réalisable dans leur position actuelle, il est prévu de les conserver en l'état mais de créer un sanitaire handicapé mixte au niveau rez de parking accessible depuis l'élévateur.
Le sanitaire crée sera adapté avec cuvette surélevée, lave main, espace latéral, barre de transfert et de relevage.
Le lavabo existant et accessoires (serviettes, savons..) présents dans les blocs sanitaires existant du rez de jardin est accessible avec passage libre inférieur de 70 cm.

Article 13 – SORTIES

- *Repérage et utilisation par personnes handicapées*
- *Sorties usuelles :*
  - *. Signalisation conforme à l'annexe 3*
  - *. Signalisation différente des issues de secours*

Les escaliers de secours seront signalés comme tel.
Le repérage des sorties usuelles sera prévu.

Article 14 – ÉCLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES

- *Valeur d'éclairement :*
  - *. Cheminement extérieur ≥ 20 lux / Circulation horizontale ≥ 100 lux*
  - *. Point d'accueil ≥ 200 lux / Escalier et équipement mobile ≥ 150 lux*
- *Extinction progressive des éclairages temporisés*
- *Chevauchement des zones de détection de présence*
- *Absence d'éblouissement des points lumineux*

Le cheminement extérieur sera éclairé à avec un minimum de 20 lux en tout point.
Les circulations horizontales à 100 lux, les escaliers à 150 lux, l'accueil à 200 lux
Les commandes d'éclairage seront à détection de présence ou avec temporisation à extinction progressive et interrupteurs facilement repérable de jour comme de nuit.

Article 16 – ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

- *Nombre de places réservées : 1 par tranche de 50 + 1*
- *Nombre de places réservées pour les salles de plus de 1000 places*
- *Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m*
- *Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement*
- *Répartition en fonction des différentes catégories de places*

Salle de restaurant :
Le mobilier dans la salle de restaurant sera mobil et permettra l'aménagement aisé de places adaptées.
(Espace vide inférieur de 70 cm)

Article 17 – ÉTABLISSEMENT COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

- *Nombre de chambres accessibles et aménagées :*
  - *. Une chambre si < 20 chambres / Deux chambres si < 50 chambres*
  - *. Une chambre par fraction de 50 plus deux*
  - *. Totalité des chambres pour les établissements de personnes âgées*
  - *. Répartition des chambres sur différents niveaux accessibles*
- *Aménagement des chambres :*
  - *. Cheminement praticable*
  - *. Salle d'eau et cabinet aménagé*
  - *. Prise de courant à proximité du lit*
- *Caractéristiques dimensionnelles des chambres :*
  - *. Espace libre Ø 1,50 m*
  - *. Passage de 0,90 m sur les grands côtés du lit*
  - *. Passage de 1,20 m sur le petit côté du lit*
  - *. Lit de 0,90 m x 1,90 m pour chambre à 1 personne*
  - *. Hauteur plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m*
- *Caractéristiques des salles d'eau :*
  - *. Douche équipée de barres d'appui*
  - *. Espace de manœuvre conforme à l'annexe 2*
- *Caractéristiques des cabinets d'aisances :*
  - *. Espace d'usage conforme à l'annexe 2*

. Présence d'une barre d'appui latérale
. Fixation de la barre d'appui

Conformément à l'arrêté du 08 décembre 2014, L'hôtel ne comportant que 4 chambres (< 10) et ne comportant pas de chambre au rez de jardin ni accessible par ascenseur, il n'est pas prévu de chambres adaptées.
Toutes les chambres existantes comportent un N° en relief et contrasté sur la porte.

Article 18 – ÉTABLISSEMENTS AVEC DOUCHES ET CABINES

- Cabines aménagées :
. Au moins une cabine aménagée
. Même emplacement que les autres cabines
. Cheminement accessible jusqu'à la cabinet
. Séparation Hommes/Femmes si autres cabines séparées
. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m
. Installation de sièges
. Dispositif d'appui en position debout
- Douches aménagées :
. Au moins une douche aménagée
. Même emplacement que les autres douches
. Cheminement accessible jusqu'à la douche
. Séparation Hommes/Femmes si autres douches séparées
. Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 latéralement à la douche
. Siphon de sol
. Installation de sièges
. Disposition d'appui en position debout
. Equipements divers utilisables en position assis

Néant
Sans objet

Article 19 – CAISSES DE PAIEMENT

- Par niveau avec caisses : au moins une caisse aménagée
- Nombre de caisses adaptées : 1 par tranche de 20
- Répartition uniforme des caisses adaptées
- Caractéristiques des caisses adaptées
- Affichage directement lisible par les personnes sourdes ou malentendantes

Néant
Sans objet

Fait à

le : 4.03.15

Le Maître d'ouvrage :

Le Maître d'œuvre :

Signature :

Signature :

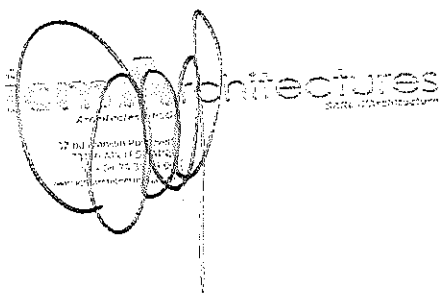

PC 40

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE
D'un projet de réaménagement et extension d'un Etablissement Recevant du Public

REAMENAGEMENT ET EXTENSION
« *RESTAURANT HOTEL ATMOSPHERES* »
618 ROUTE DES TOURNELLES
73370 LE BOURGET DU LAC.

Soumis :
- Aux dispositions générales des articles R 123-1 R 123-55 du code de la construction et de l'habitation;
- Au règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.
  - Aux arrêtés complémentaires fixant les dispositions particulières à chaque type d'établissement.
  - Arrêté du 22 juin 1990 relatifs aux établissements de 5ème catégorie
  - Arrêté du 21 juin 1982 relatif aux établissements de type O (Hôtels)
  - Arrêté du 21 juin 1982 relatif aux établissements de type N (Restaurant bar)

RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

Nature de l'établissement : **Extension et réaménagement intérieur du restaurant Hôtel ATMOSPHERES**
618 route des Tournelles
73370 Le Bourget du Lac.

Type d'activité(s) exercé(es) dans l'établissement : R*estaurant. Hôtel*

Maître d'ouvrage :
SARL VIBRATIONS
Restaurant Atmosphères
618 route des Tournelles
73370 Le Bourget du Lac

Architecte :
icmArchitectures
32 avenue Franklin Roosvelt
73100 AIX LES BAINS

Présentation sommaire du projet de réaménagement et extension:

- **Extension et travaux de mise en sécurité et handicapé du restaurant hôtel « ATMOSPHERES » ;**

Au niveau Rez de parking : (*Locaux divers non accessibles au public)*
Zone existante :
- Chaufferie fuel (P < 70 kw) avec son stockage annexe (**amélioration de la ventilation**)
- Réserves, caves (**mise en place de ferme porte sur portes CF existantes**)
- Vestiaires inchangés
- Lingerie (**mise en place de ferme porte sur portes CF existantes)**

Zone extension :
- **Création d'un local rangement avec accès depuis l'extérieur**
- **Création d'un élévateur pour handicapé avec son hall d'entrée -> permet de rendre le restaurant situé au Rez-de-Jardin accessible aux personnes à mobilité réduite ;**
- **Création d'un sanitaire handicapé mixte**

Au niveau Rez de jardin :
Zone existante :
- Cuisine (P > 20 kw) isolée inchangée
- Sanitaires inchangés
- **Agrandissement** de la salle de restaurant à **70m2 (suppression du hall d'entrée)**

Zone extension :
AU SUD
- **Création d'un bureau (espace perso).**
- **Création d'un vestiaire**
- **Création d'une zone d'accueil sur 17m2**

AU NORD
- **Extension de la salle de restaurant sur 25m2**

Au niveau +1 : (Niveau comportant 4 chambres d'hôtel).

- 4 chambres de 2 personnes inchangées
- Une petite circulation commune (**mise en place d'une porte CF ½ h avec FP sur l'escalier**)
- Un bureau inchangé
- Une lingerie (**mise en place d'une porte CF ½ h avec FP et détection**).
- Escalier existant avec **mise en place d'un ouvrant de désenfumage et amélioration de l'accessibilité handicapé : mise en conformité de l'escalier (mise en place d'une seconde main courante, prolongement d'un des mains courante d'un emmarchement, traitement des nez de marche antidérapants, mise ne place d'un contraste visuel sur la première et dernière contre marche pour le pallier intermédiaire et le niveau R+1, mise en conformité du niveau d'éclairement)**

Au niveau +2 : (Non accessible au public)
- L'appartement privé des propriétaires

Pour les extensions latérales :
Structure béton armé
Dalle terrasse étanchée
Chauffage à eau chaude

CLASSEMENT.

Calcul de l'effectif maximal susceptible d'être admis dans l'établissement :

- Zone Hôtel : Selon 02 :
- Nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions hôtelières d'usage.

- Zone restaurant bar : Selon N2 :
- Effectif maxi est déterminé selon 1 personne par m2 de restauration assise, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

Désignation	Activité	Calcul effectif	Surface (en m2)	public	personnel
Niveau 2					
Appartement privé	Logement privé			0	0
			Total niveau +2	**0**	**0**
Niveau 1					
Couchages	4 Chambres	2 et 3 pers/lit		10	4
			Total niveau +1	**10**	**4**
Niveau 0					
Salle principale	restaurant	1 pers/m2	70	70	8
Restaurant	restaurant	1 pers/m2	25	25	0
			Total niveau +0	**95**	**8**
Total			**Total**	**105**	**12**

Effectif du public maximum admissible de 105 personnes dont 10 personnes en hébergement en étage 1
Effectif du personnel : environ 12 personnes
Seul l'effectif du public est comptabilisé en 5ème catégorie.

L'effectif de 105 personnes en rez de chaussée est inférieur au seuil de 200 personnes
L'effectif de 10 personnes dans les niveaux hôteliers est inférieur au seuil de 100 personnes
L'effectif global de l'établissement de 105 personnes est inférieur à 200 personnes.

Type **PO avec locaux de type N** catégorie **5.**

Nota : Conformément à PO13, l'établissement peut être considéré comme un **Très Petit Hôtel** puisque l'effectif de l'hébergement est inférieur à 20 personnes et le plancher bas de l'étage le plus élevé accessible au public est situé à moins de 8m du niveau d'accès des secours.

ADMISSION DES HANDICAPES / ESPACE D'ATTENTE SECURISE

- Etablissement en rez de chaussée avec étage mais seul le rez de chaussée est accessible de manière autonome aux personnes en fauteuil roulant en l'absence d'ascenseur pour accéder aux chambres d'hôtel
- Evacuation directe sur l'extérieur de plan pieds au rez de jardin via la terrasse
- Il n'y a pas de possibilité qu'une personne seule handicapé se retrouve seule dans l'établissement.

➔ Des consignes seront données au personnel pour l'évacuation.

CONCEPTION ET DESSERTE DE L'ETABLISSEMENT.

- Plancher bas du dernier niveau accessible au public situé à :
  - Plancher haut < 8m par rapport au niveau d'accès principal des secours.

- Façades accessibles par voies-engins :
  - *2 façades sont accessibles et desservies par une voie engin : les façades EST et SUD.*
  - *Chaque chambre comporte une terrasse ou un balcon facilement accessible aux échelles à main.*

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS.

Bâtiments tiers en vis-à-vis : Bâtiment d'habitation avoisinants
- *Situés à plus de 5 m (plus de 8m en réalité)*

Bâtiment tiers contigu :
Néant.
- Sans objet.

Bâtiment tiers superposés :
Néant.
- Sans objet

Franchissement des aires libres d'isolement :
- Néant.

RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES.

- Plancher bas du dernier niveau accessible au public situé à :
  - *Moins de 8 mètres du sol mais avec locaux à sommeil*

- Résistances au feu,:
  Structure stable au feu : SF 1/2 H (maçonnerie et béton)
  Plancher entre niveau CF 1/2 h mini

- Structures de toiture :
  - *Charpente en bois massif SF ½ h pour l'existant*
  - *Dalle terrasse étanchée pour les extensions.*

COUVERTURE - FAÇADES.

- Couverture :
  - *Couverture en tuiles pour l'existant*
  - *Dalle terrasse étanchée pour les extensions*

- Façades :
  - *Façade en maçonnerie de pierres et enduit M0 pour l'existant*
  - *Bardage bois M3 pour l'existant et l'extension*
  - *Habillage tôles métalliques pour les extensions*
  - *Menuiseries extérieures en aluminium pour l'existant et l'extension*

- Escalier :
  - Escalier intérieur non encloisonné mais désenfumé.
    - Un seul escalier autorisé car effectif des étages < 50 personnes

Conformément à PO 13 (Cas des très petits Hôtels)
« En atténuation de l'article PO 9 (§ 1)), ces établissements sont dispensés de l'encloisonnement des escaliers. Les caractéristiques des blocs -portes répondent aux dispositions de cet article.
L'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.
En aggravation de l'article PE 32 la détection automatique d'incendie est installée dans les circulations horizontales lorsqu'elles existent et dans tous les locaux, à l'exception des sanitaires. Toutefois, lorsque le chef d'établissement privilégie l'encloisonnement du/des escalier(s) desservant les chambres, la détection automatique d'incendie reste limitée aux circulations horizontales communes et/ou aux espaces privatifs prévus par l'article PO 9.
En atténuation de l'article PE 36 ces établissements sont dispensés de l'installation des blocs autonomes pour habitation (BAEH). Toutefois, si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de son établissement en l'absence de la source électrique normale, il doit disposer des moyens d'éclairage portatifs en nombre suffisant.
L'établissement peut faire l'objet de toute solution alternative adaptée après avis de la commission de sécurité compétente. »

Dans le cadre des travaux, étant donné l'impossibilité de réaliser un encloisonnement de l'escalier il est prévu :
- Mise en place d'une détection incendie dans tous les locaux
- Mise en place d'un désenfumage de 1m2 en partie haute de l'escalier avec commande au RDC.
- Mise en place d'une porte PF ½ h avec ferme porte entre le couloir des chambres et l'escalier
- Présence d'un écran de cantonnement de 50 cm de retombé entre le débouché de l'escalier et la salle de restaurant
- Présence de balcons et terrasses au niveau de chaque chambre facilement accessible par les échelles à main.

AMENAGEMENTS INTERIEURS.

Pour mémoire : *les articles AM2 à AM14 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres de la zone hôtel.*

- Pour les locaux ou dégagements non protégés :
- Revêtements muraux : M2 ou C s3 d0 (enduit sur béton ou plaque de plâtre)
- Revêtements de sol : M4 ou Dfl s2 parquet bois ou moquette M4 et carrelage M0.
- Plafond et plafonds suspendus : M1 ou B s3 d0 (plaque de plâtre)
- Gros mobilier : M3
- Agencement principal et aménagements mobiliers : M3.

- Rideaux : Classement M2 dans locaux de plus de 50m2.

GRANDES CUISINES.

La zone de restaurant au niveau RDJ comporte une cuisine fermée.

Cuisine de puissance > 20 kW (fonctionnement électrique).
- *Isolement par parois CF 1h et portes CF ½ h avec ferme porte asservies à la détection en complément des portes coulissantes motorisées existantes*
- *Extraction mécanique des fumées et graisses*
- *Marquage CE des appareils de cuisson*
- *Coupure électrique (mise en place d'une signalétique)*

DESENFUMAGE.

- Désenfumage des locaux de plus de 300 m² :
  - Néant pas de surface > 300m2 dans l'aménagement

- Désenfumage des escaliers :
  - Exutoire en toiture de 1m2
  - Commande au niveau 0 d'accès des secours
  - Amenée d'ai par portes dans la salle de restaurant

- Désenfumage des circulations : Néant
  - La distance entre la porte des chambres et l'accès à l'escalier est inférieure à 10m.
  - Chaque chambre dispose d'un ouvrant en façade.

  → *Absence de désenfumage des circulations.*

CHAUFFAGE - VENTILATION - CONDITIONNEMENT D'AIR.

- Chauffage à eau chaude depuis chaudière fuel existante en rez de parking.
  - Local CF 1 h
  - Ventilation basse et haute.(à améliorer)
  - Porte CF 1/2 h avec ferme porte donnant sur la circulation des réserves.

- Traitement d'air et ventilation
  - Conduits en acier galvanisés
  - Système de VMC à fonctionnement permanent avec PV 400° ½ h

INSTALLATIONS GAZ.

- Néant

ASCENSEURS.

Création d'un élévateur handicapé au niveau de l'extension
- Elévateur reliant le niveau rez de parking et rez de jardin
  Installation conformes aux normes CE

  Nota : Cet élévateur est constitué d'une partie vitrée sans isolement coupe feu particulier au niveau de la porte. La zone d'accès par l'élévateur ne comprend pas de potentiel calorifique ni de locaux accessible à demeure et sera surveillée par un détecteur de fumée.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

Les travaux neuf seront conformes aux normes
Mise en sécurité des installations existantes suivant rapport de vérification périodique.

ECLAIRAGE DE SECURITE.

Eclairage de sécurité : par blocs autonomes,:
- *Eclairage d'évacuation pour les dégagements.*
- *Eclairage d'ambiance pour la salle de restaurant*
- *Doubles blocs pour les zones d'évacuation des locaux à sommeil avec asservissement à l'alarme*

MOYENS DE SECOURS.

- Extincteurs :
  - Un extincteur à eau pulvérisée 6 litres pour 200 m², avec distance maximale à parcourir de 15 m.
  - Extincteurs appropriés aux risques particuliers (CO2 pour les armoires électriques).

RIA :
- Néant.

Poteaux d'incendie :
- . Existant à moins de 20m existant au niveau du parking.

- Système de Sécurité Incendie :
  - SSI de catégorie A avec alarme de Type 1.
  - Alarme de 2008 de marque NUGELEC
    La centrale se situe au niveau de l'escalier de la cuisine de l'hôtel
    Présence d'un report au niveau du logement de fonction au R+2

  - Détection incendie
    Il est prévu la mise en place de détecteurs :
    - Dans les circulations communes
    - Dans l'ensemble des locaux à risque particulier
    - Dans l'ensemble des locaux à risque normaux (suivant PO13)

    Des déclencheurs manuels sont prévus au sommet des escaliers et à proximité des issues
    La diffusion de l'alarme sera prévue pour être audible dans tous les locaux et chambres.

  Alarme générale sans temporisation
  Un dossier d'identité du SSI.sera réalisé

- Alerte : Téléphone urbain.

- Plans
  - Plan de l'établissement installé à l'entrée principale de l'hôtel
  - Consignes et plans d'évacuation affichés dans chaque chambre.

- SERVICE SECURITE INCENDIE :
  Composé de : Employés désignés par la Direction

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.

Cette notice est élaborée avec l'assistance technique du bureau de contrôle technique APAVE.

Fait à :
Le :

Maître d'ouvrage :

Architecte :

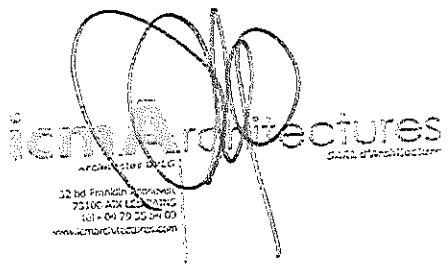

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ
SOUS-COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Direction Départementale des Territoires

Service habitat et construction

unité rénovation urbaine et accessibilité

affaire suivie par :
Isabelle BRUNAT

CALB - SAU
29 MAI 2015
RÉCEPTION

SÉANCE DU JEUDI 21 MAI 2015

PROCÈS VERBAL N° 23

RÉFÉRENCES	
Dossier n° :	PC 73 051 15 C 1004
Origine du dossier :	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET/SAU

DÉSIGNATION	
Commune :	LE BOURGET DU LAC
Adresse des travaux :	618 route des Tournelles
Demandeur :	SARL VIBRATIONS représentée par M. PERRILLAT-MERCEROT Alain
Objet :	Extension du restaurant Atmosphères

CLASSEMENT	
Type : N, O	Catégorie : 5ème

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation,
Décret n° 2014-1299 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » en ce qui concerne les articles R111-19-10, R111-19-13, R111-19-23 et R111-19-26 du code de la construction et de l'habitation,
Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant création de la sous-commission départementale consultative pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA),
Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R.111-19 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction,

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps
(physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques)
et prendre en compte les exigences suivantes :

déficience visuelle : guidage, repérage et qualité d'éclairage
déficience auditive : communication, qualité sonore et signalisation adaptée
déficience intellectuelle : repérage et qualité d'éclairage
déficience motrice : espace, stationnement et circulation adaptés, cheminement extérieur et intérieur, qualité d'usage des portes et équipements.

OBSERVATIONS :

Ce projet concerne l'extension et le réaménagement du restaurant « L'ATMOSPHERE » .

Ce bâtiment comporte en rez-de-parking les locaux de stockage et d'entretien, **au rez-de-chaussée un restaurant**, au R+1 4 chambres clients et le logement des propriétaires au dernier étage.

Les travaux portent sur **deux extensions, une au Sud sur 2 niveaux et une au Nord.**

Ces travaux permettent de rendre **l'établissement existant** accessible par une extension qui regroupe un dispositif élévateur et des sanitaires adaptés.

Au Sud :

Création d'un escalier extérieur situé au niveau du parking permettant d'accéder au rez-de-jardin, devant l'entrée de l'accueil du restaurant et de l'hôtel et extension de la terrasse existante en façade Est.

En rez-de-parking : Création d'un local rangement, création d'un élévateur pour handicapé avec son hall d'entrée permettant de rendre le restaurant situé au rez-de-jardin accessible aux personnes à mobilité réduite et création d'un WC handicapé mixte.

En rez-de-jardin : agrandissement de la salle de restaurant par la suppression du hall d'entrée existant, création d'un bureau (privé), création d'un vestiaire et d'une zone accueil pour le restaurant de 17 m2.

Au Nord :

En rez-de-jardin : Création d'une salle du petit-déjeuner de 25 m2, salle « prestige », (indépendante de la salle de restaurant) où seront pris les petits-déjeuners des clients de l'hôtel.

PRESCRIPTIONS :

1- L'escalier créé aura un dispositif d'éclairage d'une valeur d'éclairement d'au moins 150 lux.

2- Pour la salle des petit-déjeuners, il est recommandé que les personnes se déplaçant à l'aide d'une ou deux cannes soient assistées dans leurs déplacements entre leur table et le buffet, notamment pour porter le plateau et pour se servir (carafes d'eau et de jus de fruits en libre-service, etc.). Il est également préférable d'accompagner les clients en situation de déficience intellectuelle ou handicap mental et les personnes aveugles ou malvoyantes pour les aider dans leur choix.

3- L'appareil élévateur devant franchir une hauteur de 2,44 m devra comporter une gaine fermée avec une porte, conformément à l'article 4,1 de l'arrêté du 08 décembre 2014,

1ère PARTIE : ETUDE DU PREVENTIONNISTE

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- 24/08/1964 Avis favorable à la construction d'un hôtel-restaurant "La Cerisaie".
- 29/08/1973 Compte-rendu de visite du 22/08/1973.
- 20/12/1974 Visite de sécurité.
- 30/08/1979 Avis favorable de la CSA de Chambéry suite à la visite du 30/08/1979. O 5ème.
- 25/09/1981 Avis favorable de la CSA de Chambéry suite à la visite du 18/09/1981.
- 24/08/1984 Avis favorable de la CSA de Chambéry suite à la visite du 21/08/1984.
- 22/10/1987 Avis favorable de la CSA de Chambéry suite à la visite du 06/10/1987. O, N 5ème.
- 14/04/1992 Avis favorable de la CSA de Chambéry suite à la visite du 02/04/1992.
- 17/06/1997 Avis favorable de la CSA de Chambéry suite à la visite périodique du 28/04/1997.
- 09/07/2002 Avis défavorable de la CSA de Chambéry suite à la visite périodique du 13/06/2002 pour non-vérification des installations techniques.
  Changement de nom: "Atmosphère".
- 15/10/2002 Avis favorable de la CSA de Chambéry suite à la visite périodique afin de lever l'avis défavorable. Transmission dossier technique.
- 07/12/2004 Avis favorable de la sous-commission ERP/IGH à la DT 051 04 C 5054: rénovation de 4 chambres au 1er étage.
- 24/03/2005 Avis favorable de la CSA de Chambéry suite à la visite périodique et de réception du 23/03/2005.
- 21/08/2007 Avis défavorable pour non conformités des dégagements de la sous-commission ERP/IGH au PC 073 051 07 C 1018: Extension de la cuisine et de ses annexes et remplacement des portes fenêtres du restaurant par des portes coulissantes.
- 09/10/2007 Avis favorable de la sous-commission ERP/IGH au PCM 073 051 07 C 101: Modification pour lever l'avis défavorable émis au dossier précédent.
- 16/09/2008 Avis favorable de la CSA de Chambéry suite à la visite périodique et de réception du 09/07/2008.
- 26/04/2011 Avis favorable de la sous-commission ERP/IGH au PC07305111C1008: Extension de la salle de restaurant et création d'un réfectoire. *Travaux non réalisés. Le 2ème étage est entièrement dédié au logement du gérant et sa famille, et non transformé en chambres d'hôtel.*
- 20/05/2014 Avis favorable de la CSA de Chambéry suite à la visite périodique du 06/02/2014.

II. DOCUMENTS FOURNIS AU DOSSIER

- attestation signée du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction.
- Déclaration de l'exploitant quant au nombre de personnes maximum reçues dans la salle « privilège ».
- notice de sécurité.
- plan de situation, de masse et de chacun des niveaux.

III. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le dossier concerne des extensions du restaurant en façades Nord et Sud, avec mise en accessibilité.

➢ Extension en façade Sud sur deux niveaux (rez-de-parking, rez-de-jardin) pour l'espace accueil / vestiaires.

Création d'un escalier de 2 Unités de Passage et d'un monte-personnes en façade Sud du parking au rez-de-jardin. Partie vitrée sans isolement Coupe-Feu particulier au niveau de la porte.
Création d'un local rangement avec accès depuis l'extérieur.
Création d'un sanitaire mixte handicapés.
Nouvelle entrée du bâtiment (déplacée de la façade Est à la façade Sud).

➢ Extension en façade Nord pour la salle de petit-déjeuner (salle « privilège »), indépendante de la salle du restaurant.

➢ Les deux extensions sont reliées l'une à l'autre par une toiture continue.
Coin salon extérieur au Nord.

➢ En application de l'article PO 13 relatif aux très petits hôtels, dans le cadre des travaux, étant donné l'impossibilité de réaliser un encloisonnement de l'escalier, il est prévu :

- Mise en place d'une détection incendie dans tous les locaux,
- Mise en place d'un désenfumage de 1 m² en partie haute de l'escalier avec commande au RDJ,
- Mise en place d'une porte Pare-Flammes ½ heure avec ferme-porte entre le couloir des chambres et l'escalier,
- Présence d'un écran de cantonnement de 50 cm de retombé entre le débouché de l'escalier et la sale de restaurant,
- Présence de balcons et terrasses au niveau de chaque chambre facilement accessible par les échelles à main.

Cet établissement sera aménagé de la manière suivante :

- Niveau 2 : appartement privé des propriétaires.

- Niveau 1 : 4 chambres, circulation commune, bureau, lingerie.

- Rez-de-jardin chaussée : salle de bar restaurant **agrandie à 70 m² (suppression du hall d'entrée)** avec terrasse, cuisine isolée et dépendances, sanitaires + **extension au Nord de la salle de restaurant pour petits déjeuners (salle « privilège ») (25 m²) + extension au Sud : bureau (espace perso), vestiaire, zone accueil (17 m²).**

- Niveau rez-de-parking RDJ : garage, réserves, caves, chambres froides, vestiaires, buanderie/lingerie, chaufferie fuel avec stockage annexe **+ extension : local rangement, sanitaire PMR.**

Les éléments suivants sont prévus dans la notice de sécurité :

IMPLANTATION
- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h < 8 mètres.
- 2 façades accessibles par voie engins (Est et Sud). Chaque chambre comporte une terrasse ou un balcon facilement accessible aux échelles à main.
- Pas de tiers superposé ou contigu.
- Tiers (habitations) en vis-à-vis distant de plus de 8 mètres.

CONSTRUCTION
- Structures stables au feu de degré ½ heure.
- Plancher entre niveau Coupe-Feu ½ heure minimum.
- Charpente en bois massif Stable au Feu ½ heure pour l'existant. Dalle terrasse étanchée pour les extensions.
- Couverture en tuiles pour l'existant, dalle terrasse étanchée pour les extensions.
- Façade en maçonnerie de pierres et enduit M0 pour l'existant.
- Bardage bois M3 pour l'existant et l'extension.
- Habillage tôles métalliques pour les extensions.
- Menuiseries extérieures en aluminium pour l'existant et l'extension.
- Combles de longueur inférieure à 30 ml ou 300 m², donc non recoupés.
- Parois entre locaux à sommeil et dégagements : cloisons Coupe-Feu ½ heure avec portes Pare-Flammes ½ heure. Les portes des chambres donnant sur les circulations sont équipées de ferme-porte.

- Logement privatif au R+2 isolé par plancher Coupe-Feu ½ heure et porte Pare-Flammes ½ heure donnant sur l'escalier commun.
- Mise en place d'une porte Coupe-Feu ½ heure avec ferme-porte sur l'escalier.
- Locaux à risques moyens : (R+1 : lingerie, RDJ : cuisine, RDG : cave, rangements, réserves, mini chaufferie), isolement par planchers hauts et parois coupe-feu de degré 1 heure, blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure, munis de ferme-portes pour les locaux donnant sur une circulation.
- Chaufferie fuel isolée dans local Coupe-Feu 1 heure en rez-de-parking avec porte Coupe-Feu ½ heure avec ferme-porte donnant sur la circulation des réserves. Ventilation basse et haute (à améliorer).
- Cuisine électrique fermée de plus de 20 kW, isolement par parois Coupe-Feu 1 heure, portes Coupe-Feu ½ heure avec ferme-porte asservies à la détection en complément des portes coulissantes motorisées existantes. Extraction mécanique des fumées et graisses. Marquage CE des appareils de cuisson. Coupure électrique (mise en place d'une signalétique).

AMENAGEMENTS :

Locaux ou dégagements non protégés (à l'exception des chambres) :
- Revêtements de sol M4 ou Dfl s2 (parquet bois) ou moquette M4 et carrelage M0.
- Revêtements muraux M2 ou C s3 d0.
- Revêtement en plafonds et faux-plafonds M1 ou B s3 d0.
- Gros mobilier, agencement principal et aménagements mobiliers M3.
- Rideaux M2 dans les locaux de plus de 50 m².

DEGAGEMENTS
- Les dégagements seront organisés de la manière suivante :

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	prévues	Exigibles	prévues	
2	*0*				*1*		*1*	
1	10	4	14	1	1	1	1	Conforme
0	88	8	110	2	2	3	3	Conforme

- Absence de marches isolées ou 2 marches pour les parties neuves.
- Largeur des couloirs des chambres de 90 cm pour les parties existantes.
- Dégagements accessoires et supplémentaires : chaque chambre comporte une terrasse ou un balcon facilement accessible aux échelles à main.
- Distances à parcourir < 30 ml en étage et < 50 ml au RDJ.
- Ouverture des portes dans le sens de l'évacuation, mise en place de boutons moletés pour les portes des issues et crémones pompier sur semi fixe.
- Escalier intérieur non encloisonné mais désenfumé.
- Personnes en situation de handicap : Seul le rez-de-jardin est accessible de manière autonome aux personnes en fauteuil roulant en l'absence d'ascenseur pour accéder aux chambres d'hôtel. Evacuation de plain-pied des personnes handicapées vers les issues adaptées au rez-de-jardin avec l'aide des personnes valides présentes dans l'établissement, dotées de consignes spécifiques.

DESENFUMAGE
- Sans objet, surface de moins de 300 m².
- Désenfumage de l'escalier par exutoire en toiture de 1 m², avec commande au niveau d'accès des secours, et amenées d'air par les portes de la salle de restaurant.
- Pas de désenfumage des circulations : la distance entre la porte des chambres et l'accès à l'escalier est inférieur à 10 m, et chaque chambre dispose d'un ouvrant en façade.

ELECTRICITE – ECLAIRAGE
- Installations électriques des travaux neufs prévues conformes au règlement de sécurité.
- Mise en sécurité des installations existantes suivant rapport de vérification périodique.
- Eclairage de sécurité réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité (évacuation pour les dégagements, ambiance pour la salle de restaurant), doubles blocs pour les zones d'évacuation des locaux à sommeil avec asservissement à l'alarme.

CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON

- Chauffage à eau chaude depuis la chaudière fuel (de 45 kW) existante en rez-de-parking.
- Extraction mécanique des fumées et graisses de la cuisine. Marquage CE des appareils de cuisson.
- Système de VMC à fonctionnement permanent avec PV 400°C ½ heure.
- Conduits en acier galvanisé.

MOYENS DE SECOURS

- Système de sécurité incendie de catégorie A, avec alarme de type 1 sans temporisation et prévue pour être audible dans tous les locaux et chambres. Centrale située au niveau de l'escalier de la cuisine de l'hôtel. Report au niveau du logement de fonction au R+2. (Un dossier d'identité du SSI sera réalisé).
- Détection automatique d'incendie dans les circulations, les locaux à risques particuliers et l'ensemble des locaux à risques normaux.
- Alerte par téléphone urbain.
- Consignes et plans d'évacuation affichés dans chaque chambre, plan de l'établissement installé à l'entrée principale de l'hôtel.
- Service de sécurité incendie composé d'employés désignés par la direction.
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (CO_2 pour les tableaux électriques).
- Défense extérieure contre l'incendie assurée par un hydrant normalisé (PI n° 73051-00038) situé à moins de 150 mètres, au niveau du parking, dernier débit enregistré 43 m^3/h (débit non-conforme).

IV. OBSERVATIONS :

➢ *L'hôtel a été construit antérieurement à la parution de l'arrêté du 24 juillet 2006 modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels). Toutefois,* ***cet arrêté impose aux hôtels de 5ème catégorie, une mise en sécurité****, dans un délai de 5 ans, soit avant le* ***4 août 2011****, comprenant :*

- *Le contrôle des installations techniques (article PE 4),*
- *La conformité des installations électriques (article PE 24),*
- *La mise en place et le contrôle des moyens d'extinction (article PE 26),*
- *La rédaction de consignes et la formation des personnels (article PE 27),*
- *La mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie A avec détection automatique d'incendie dans les circulations et les locaux à risques particuliers (articles PE 33 et PO 6),*
- ***L'encloisonnement des escaliers (article PO 9) *,***
- *L'installation d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes d'éclairage de sécurité complété par des blocs d'éclairage de sécurité pour habitations (norme NF C 71-805), (article PE 36),*

** L'encloisonnement des escaliers est exigible pour les établissements de plus d'un étage sur RDC. Ici, le 2ème étage n'est pas accessible au public. Or, en 5ème catégorie, la notion d'appartement de fonction n'existe pas, et les locaux du 2ème étage sont alors considérés comme locaux à sommeil. Il avait donc été indiqué qu'il serait judicieux d'encloisonner l'escalier.*

De plus, l'arrêté du 26 octobre 2011, modifiant l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie, vient compléter les mesures applicables aux hôtels existants, notamment en demandant le dépôt d'un échéancier de **travaux de mise en sécurité avant le 1er janvier 2012.**

Ce dernier arrêté introduit la notion de **" très petits hôtels " (TPO)** pour ceux ayant une capacité d'hébergement de moins de 20 places, ce qui est le cas. Il les **dispense de l'encloisonnement de l'escalier** au titre de l'article PO 13. Les aggravations à ce non encloisonnement ont été prises en compte dans le présent dossier.

➢ La salle « privilège » de 25 m² ne comporte qu'une seule sortie d'une Unité de Passage. En effet, selon CO 48 § 4 : les portes coulissantes non motorisées sont interdites pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer. Les baies vitrées coulissantes de cette salle ne peuvent donc pas être considérées comme des dégagements accessoires.

Le pétitionnaire et exploitant déclare que la salle servira pour la prise des petits déjeuners des chambres d'hôtel ou pour des repas de groupes, dont le nombre de personnes ne dépassera pas 18.

V. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

Conformément à l'article R123:19 du code de la construction et de l'habitation et des articles PE2§1 et PE3§1 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, l'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante :

Niveau	Activités Surface (m²)	Base de calcul	Public	Personnel
RDJ	Restaurant 70 m² (N)	1 pers / m²	70 personnes	8 personnes
	Petit déj 25 m² (N)	**Attestation**	**18 personnes**	
R+1	Hôtellerie (O) 4 chambres	2 et 3 pers / chambres	10 personnes	4
		TOTAL	**98 personnes**	**12 personnes**

b) Classement :

Conformément à l'article R123.19 du code de la construction et de l'habitation et des articles PE2§1 et PE3§1 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié,

cet établissement est classé en type O, N de la 5ème catégorie

A noter qu'en application des mesures de l'arrêté du 26 octobre 2011, modifiant l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie, cet hôtel peut être classé comme un ***" très petit hôtel " (TPO) existant et se voir appliquées des règles adaptées.***

Seul l'effectif du public est retenu pour le classement.

c) Textes applicables :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille).

Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie.

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction

VI. PRESCRIPTIONS :

Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévues au dossier, compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées ci-après :

	RAPPEL DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES
1. **Objet du dossier**	*Encloisonner l'escalier par des cloisons coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure munis de ferme-portes.* *(articles PO 9 et PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)*
2. **Objet du dossier**	*En cas d'impossibilité architecturale ou technique reconnue par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, pour l'encloisonnement de l'escalier au rez-de-chaussée, le volume dans lequel il débouche doit servir uniquement de hall d'accueil. Il doit être isolé des locaux adjacents par les aménagements suivants :* *- réalisation d'un écran de cantonnement au droit de l'accès à l'escalier ;* *- isolement des locaux adjacents par des parois pleines ou vitrées résistantes au feu ;* *- accès aux locaux adjacents par des portes munies de ferme-portes ou asservies à la détection incendie.* *Transmettre avant travaux, pour avis de la sous-commission départementale de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation du maire, un dossier d'aménagement.* *(articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation)*
3. **Objet du dossier**	*Assurer le désenfumage de l'escalier par un ouvrant de 1 m² en partie haute, dont la commande sera placée au niveau d'accès des secours. Toutefois il est admis, qu'un ouvrant en partie haute de 0.6m² minimum actionnable à partir di niveau d'accès des secours constitue un exutoire.* *(articles PO 9 et PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)*
4. **Objet du dossier**	*Etendre la détection automatique d'incendie existante aux locaux à risques particuliers (lingerie notamment).* *(articles PE 33 et PO 6 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)*
5.	Doter la chaufferie d'une ventilation basse et d'une ventilation haute. (articles PE 20 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, CH 5 et CH 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, et article 11 de l'arrêté du 23 juin 1978)
6.	Signaler par une plaque d'identification indélébile la coupure d'électricité dans la cuisine. (articles PE 24 § 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié et R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation)
7.	Boucher le trou de la clenche de la porte de la cuisine menant au sous-sol afin d'en rétablir le degré coupe-feu ½ heure. (article PE 9 § 1 et PE 6 § 1 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)
8. **Objet du dossier**	*Poser des ferme-portes sur toutes les portes des locaux, à l'exception des sanitaires, et notamment sur celles des locaux à risques devant être coupe-feu de degré ½ heure (lingerie,...).* *(articles PO 4, PE 9 § 1 et PE 6 § 1 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)*

NOUVELLES PRESCRIPTIONS

ALARME – ALERTE – CONSIGNES

9°) Entraîner périodiquement le personnel à la manœuvre des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie. Le personnel doit participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier. Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public. (articles PE 27 et PO 7).

DEFENSE INCENDIE EXTINCTION

10°) Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie par un hydrant normalisé (NF EN 14384, complétée par NF S 61213/CN), piqué directement, sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar (NF S 62200). Le réservoir alimentant cet hydrant devra disposer d'une réserve incendie de 120 m³..
La distance maximale entre l'hydrant et l'entrée principale du bâtiment ne devra pas dépasser 150 m (par des chemins stabilisés d'une largeur minimale de 1.80 m).
Il sera implanté à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie.

(Document Technique D9 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie)

En cas d'implantation de nouvel hydrant, le rapport d'essai établi par l'installateur lors de la visite de réception du Point d'Eau Incendie (Norme NF S 62 200) devra être fourni à la commission de sécurité, lors de la visite d'ouverture.

Le Groupement Prévision du SDIS 73 se tient à la disposition du maître d'ouvrage pour étudier les différentes solutions techniques permettant de répondre à cette prescription.

Coordonnées :
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours
Groupement Prévision
226 rue de la Perrodière
73230 SAINT ALBAN LEYSSE
Tél : 04 79 60 73 20 - Fax : 04 79 75 18 36 - Email : prevision@sdis73.fr

VII. DISPOSITIONS GENERALES ET CONTROLE :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. (article R 123.3 du code de la construction et de l'habitation).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou des personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. (article R 123.43 du code de la construction et de l'habitation).

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs ou les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. (article R 123.43 du code de la construction et de l'habitation).

La commission de sécurité compétente doit effectuer une visite de réception préalable à l'autorisation d'ouverture au public, et s'assurer que les vérifications techniques ont été faites par un organisme

agréé, comme indiqué par les articles R 123.43 à R 123.45 du code de la construction et de l'habitation, et les articles GE 7 et GE 9 du règlement de sécurité.

Pour cela, le maire doit saisir le secrétariat de la commission de sécurité au minimum un mois avant la date de l'ouverture au public, dont l'autorisation lui est demandée par l'exploitant. (article 43 du décret N° 95.260 du 8 mars 1995).

Les procès verbaux et rapports de vérifications techniques permettant de s'assurer, que les matériaux, les éléments de construction et les installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité, devront être adressés au secrétariat de la commission de sécurité deux jours francs avant la date de la visite préalable à l'ouverture du public arrêtée par son président. (article R 123.44 du code de la construction et de l'habitation, GN 12 et GE 9 du règlement de sécurité, articles 46 à 48 du décret N° 95.260 du 8 mars 1995).

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission de sécurité constatera que les documents suivants figurent au dossier :

- une attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents seront fournis par le maître d'ouvrage. En l'absence de ceux-ci, la visite ne pourra avoir lieu. (article 46 du décret N° 95.260 du 8 mars 1995).

VIII. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le préventionniste chargé de l'étude

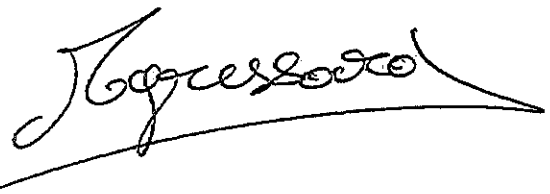

Capitaine Mireille GRESSARD

2ème PARTIE : DECISION DE LA COMMISSION

La commission, après avoir pris connaissance de l'étude qui lui a été présentée, émet un **avis favorable** aux extensions du restaurant en façades Nord et Sud, avec mise en accessibilité de l'hôtel restaurant « Atmosphères », sur la commune du Bourget-du-Lac, selon le PC05115C1004.

Le Président,

Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Savoie
Matthieu NOEL

CALB - SAU
29 JUIN 2015
RECEPTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Prévention et Réduction des Risques
N° de l'établissement : E05100002-000- 0
Dossier suivi par : Cne M. GRESSARD

St Alban Leysse, le 9 juin 2015

SOUS-COMMISSION DE LA C.C.D.S.A.
FORMATION ERP-IGH

PROCES VERBAL N°14
EN DATE DU 23/06/2015

REFERENCES

Permis de construire N° :	PC05115C1004
Origine du dossier :	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET (CALB)
En date du :	21/04/2015
Référencé :	15A11179
Reçue au S.D.I.S. le :	27/04/2015

DESIGNATION

Commune :	LE BOURGET DU LAC
Activité / Raison sociale :	HOTEL RESTAURANT ATMOSPHERES
Adresse :	618, Rte des tournelles (Le petit Caton)
Demandeur :	SARL VIBRATIONS, représentée par M. Alain PERRILLAT-MERCEROT
Objet :	Extensions du restaurant en façades Nord et Sud, avec mise en accessibilité.

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	98	Dont hébergement :	10 pers
	PERSONNEL :	12	TYPE :	O, N
			CATEGORIE :	5ème

☐

4- Le WC aux normes « handicapés » comportera : une porte de 0,90 m comprenant un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré, un lavabo placé en position latérale dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m, un espace latéral de 0,80 m x 1,30 m hors débattement des portes, une hauteur de la cuvette comprise entre 0,45 m et 0,50 m et une barre d'appui fixée entre 0,70 m et 0,80 m du sol permettant à un adulte de prendre appui de tout son poids. **Une signalisation adaptée devra être installée dans la salle de restaurant ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Les éléments d'information et de signalisation devront être visibles, lisibles et compréhensibles par tous les usagers.**

5- Un lavabo sera accessible soit dans la partie des WC créés en sous-sol soit dans les sanitaires en rez-de-jardin existants. Il devra présenter un vide de 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement et le positionnement de la robinetterie devra permettre un usage complet du lavabo en position «assis».

NOTA :

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un bureau de contrôle agréé ou un architecte autre que celui qui a réalisé le projet, une attestation (Articles L.111-7-4, R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation) constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte-tenu des prescriptions mentionnées au permis de construire. Cette attestation sera obligatoirement jointe à la déclaration d'achèvement de travaux. **Pour les établissements recevant du public, l'autorisation d'ouverture, au titre de l'accessibilité, sera délivrée au vu de cette attestation.**

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission, après en avoir délibéré, émet un avis FAVORABLE à ce dossier.

Le président,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
le chef de l'unité rénovation urbaine et accessibilité,

A. ROCHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de LE BOURGET DU LAC

Transmis au contrôle de légalité le :

21 JUIL. 2015

dossier n° PC07305115C1004

date de dépôt : **06/03/2015**

demandeur : **SARL VIBRATIONS, représenté par Monsieur Alain PERRILLAT-MERCEROT**

pour : **Extension au Sud pour l'espace accueil / vestiaire et une extension au Nord pour la salle de petit-déjeuner, indépendante de la salle du restaurant**

La création de l'extension Sud sur 2 niveaux permet également de rendre le restaurant accessibles aux personnes à mobilité réduite (monte-personne)

adresse terrain : **618 route des Tournelles ,**

à LE BOURGET DU LAC (73370)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de LE BOURGET DU LAC

Le maire de LE BOURGET DU LAC,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/03/2015 par SARL VIBRATIONS , représentée par Monsieur Alain PERRILLAT-MERCEROT demeurant 618 route des Tournelles , à LE BOURGET DU LAC (73370) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Extension au Sud pour l'espace accueil / vestiaire et une extension au Nord pour la salle de petit-déjeuner, indépendante de la salle du restaurant. La création de l'extension Sud sur 2 niveaux permet également de rendre le restaurant accessibles aux personnes à mobilité réduite (monte-personne) ;
- sur un terrain situé 618 route des Tournelles , à LE BOURGET DU LAC (73370) ;
- pour une surface de plancher créée de 71m² ;

Vu le code de l'urbanisme
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 07/11/2000, modifié le 04/11/2003, le 26/01/2006, le 19/01/2011 et le 21/09/2011
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations du Bassin Chambérien approuvé par arrêté préfectoral le 28/06/1999 et révisé partiellement le 12/08/2008
Vu les pièces fournies en date du 10/04/15
Vu l'article L 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 15/04/15
Vu le décret du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur
Vu le code de la construction et de l'habitation
Vu l'article R425-15 du code de l'urbanisme
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Savoie, Sous-Commission de la CCDSA, formation ERP-IGH, en date du 23/06/15
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires, Sous-Commission Consultative Départementale de l'Accessibilité aux personnes à mobilité réduite en date du 21/05/15
Vu le décret 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2

La construction sera réalisée conformément aux indications mentionnées dans la notice descriptive jointe à la demande de permis de construire et aux compléments déposés en date du 10/04/15

Le terrain est situé dans un secteur couvert par le Plan de Prévention des Risques d'inondations du bassin Chambérien approuvé par arrêté préfectoral le 28/06/1999 et révisé partiellement le 12/08/2008 (zone blanche). Toutes les dispositions des prescriptions générales seront strictement respectées.

Les eaux pluviales seront collectées et traitées sur le terrain du pétitionnaire, par tout dispositif adapté conforme à la réglementation en vigueur.

Conformément au décret n°2011-1241 en date du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le pétitionnaire doit obligatoirement se déclarer sur le site internet « guichet unique DT-DICT », préalablement au démarrage des travaux.

- ⇨ L'avis du service gestionnaire du réseau d'eaux potables, en date du 11/03/15, imposant un recul minimum de 2 mètres par rapport à la canalisation publique traversant le terrain au Nord et à l'Est

Les prescriptions Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Savoie, Sous-Commission de la CCDSA, formation ERP-IGH, en date du 23/06/15 seront strictement respectées. (copie jointe).

Les prescriptions Direction Départementale des Territoires, Sous-Commission Consultative Départementale de l'Accessibilité aux personnes à mobilité réduite en date du 21/05/15 seront strictement respectées. (copie jointe).

Les mouvements de terre aux abords de la construction seront strictement limités à ceux prévus dans la demande.

Tous les espaces non construits et les superficies non affectées aux parkings et dessertes seront traités en espaces verts et plantés.

Par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.* 424-17 et à l'article R.* 424-18 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration intervenus au plus tard le 31 décembre 2015 est porté à trois ans. Cette disposition ne fait pas obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R.* 424-21 à R.* 424-23 du même code.

Le projet est soumis au versement :

- de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).
- de la Taxe d'Aménagement (T.A.).

Article 3

La présente décision tient lieu de l'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public prévue à l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation.

LE BOURGET-DU-LAC

Le

Le maire,

20 JUIL. 2015

Madame le Maire
Marie-Pierre FRANÇOIS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

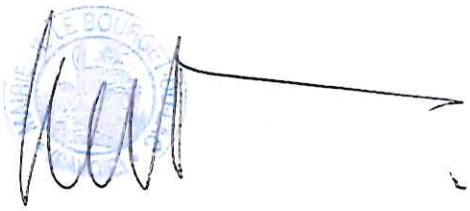

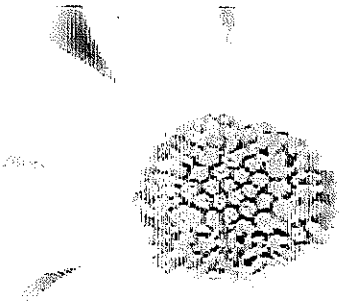

CHRONO : 23

VIBRATIONS
618 RTE DES TOURNELLES
73370 LE BOURGET DU LAC

À l'attention de Mr Perrillat-Mercerot

COPIE À :	N° FAX :	DIFFUSION :
IcmA Mme Novarino		@

COPIE À :	N° FAX :	DIFFUSION :
IcmA Mr Martinez	04.79.54.73.89	@

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Travaux dans les établissements existants recevant du public soumis à permis de construire

A joindre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire à la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné Chrystian CUAZ de la société Apave Sudeurope SAS en qualité de Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de Vérification Technique n° : 31556685
En date du : 03/04/2015

La Société : VIBRATIONS
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde suivante)

EXTENSION DU RESTAURANT/HOTEL "ATMOSPHERES"
73 LE BOURGET DU LAC

A confié à Apave Sudeurope SAS, qui l'a réalisée, une mission de Vérification Technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Réf. du PC : 07905115C1004
Date du dépôt de demande du PC : 06/03/2015

Date du PC : 20/07/2015

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

ATTESTATION HANDICAPES

Règles en vigueur considérées :

- Articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

- Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 et R 111-19-3 à R 111 -19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

A notre connaissance il n'a pas été accordé de dérogation

Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Plans architectes

A l'issue de sa visite de vérification réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 15/01/2016 le Vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité

NR : Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 27/06/2016

ORIGINAL SIGNE : Chrystian CUAZ

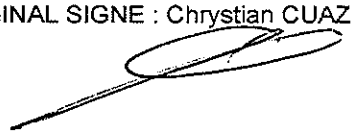

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugeant pas d'interprétations contraires

Liste des locaux non visités :

Mention des éventuels locaux ou parties de bâtiment qui n'ont pu être visités:
- Néant

RECAPITULATIFS DES COMMENTAIRES PARTICULIERS

GENERALITES

L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous :
- Néant

CONSTAT SUITE A LA VERIFICATION DU 15/01/2016

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC Points examinés	Constat	Commentaire	N° du commentaire
1. Généralités Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté		L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous : - Néant	

CHEMINEMENTS EXTERIEURS					
Généralités	R			Cheminement extérieur globalement existant Matériaux en stabilisé type St Thibaud	101
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R			Bordures béton	102
Largeur mini de 1,20m	R				
Rétrécissements ponctuels entre 0,90 et 1,20m	R				
Dévers inférieur ou égal 3%	R				
Pentes					
Pente inférieure ou égale à 5 %	R				
Caractéristiques des paliers de repos	R				
Seuils et ressauts					
< 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
Repérage des éléments structurants du cheminement pour les malvoyants			SO		
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire	R				
Espaces de manoeuvre de porte	R				
Espaces d'usage			SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R			Revêtement stabilisé Soigneusement compacté Pavé	103
Trous en sol : Ø ou largeur ? 2cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle	R				
Protection si rupture de niveau	R			Protection de l'espace de la terrasse crée	104

Protection des espaces sous escaliers	R			Mise en place d'une protection afin de limiter l'accès sous l'escalier près de la place de stationnement handicapé	249
Volée d'escalier de 3 marches ou plus					
dimensions existantes conservées si pas de travaux			SO	Escalier extérieur neuf crée	138
Largeur entre mains courantes > 1.00 m	R			Escalier crée de 1,80m environ	139
Hauteur des marches < 17 cm	R			Marches de 16 cm	140
Giron des marches > 28cm	R			Girons de 30 cm avec contre-marches	141
Mains courantes	R				
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R			Vu le principe avec clous	164
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R			Vu le principe avec tôles oranges	168
Nez de marches	R			Vu le principe avec bandes noires rapportées	147
Volée d'escalier de moins de 3 marches			SO		
Mobilier, bornes et poteaux situés sur le cheminement remplacés ou installés lors de travaux			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R			Eclairage urbain existant Eclairage des marches de l'escalier extérieur crée	105
PLACES DE STATIONNEMENT					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R			1 place crée pour 14 au total	106
Localisation	R			A proximité de l'entrée	107
borne de paiement située dans un espace accessible			SO		
Localisation existante conservée			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
dimension	R			3.30m délimité par bordure	108
Espace horizontal au dévers de 3% près	R				
Raccordement au cheminement d'accès	R				
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou			SO		

muettes					
Repérage horizontal et vertical des places	R			Vu le principe de panneau signalétique	109
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Rampes :			SO		
Entrée principale facilement repérable	R			Signalétique devant porte accès élévateur	250
Dispositifs d'accès au bâtiment	R				
Système de communication et dispositif de commande manuelle	R			Commande accès zone hôtel à moins de 130 cm posée	251
Contrôle d'accès et de sortie :			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R			Nota : Les chambres ne sont pas accessibles de manière autonome	230
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur mini de 1,20m	R				
Rétrécissements ponctuels entre 0,90 et 1,20m	R				
Dévers inférieur ou égal 3%	R				
Pentes					
Pente inférieure ou égale à 5 %	R				
Caractéristiques des paliers de repos	R				
Seuils et ressauts					
< 2cm (ou 4cm si pente <33%)	R				
Espaces de manoeuvre de porte	R				
Espaces d'usage	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R			Moquette et carrelage	231
Trous en sol : Ø ou largeur < 2cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle					
Hauteur libre : 2,20m ou 2,00m pour les parcs de stationnement	R				

Protection si rupture de niveau	R			Garde corps sur terrasse devant escalier	232
Protection des espaces sous escaliers	R				
Volée d'escalier			SO		
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES					
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
Dimension des escaliers existants conservées	R			Escalier existant d'accès aux chambres de 110 cm de large	143
Mains courantes	R			Ajout d'une main courante réalisé	144
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50cm en partie haute			SO	Néant	165
Contremarches de 10cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches			SO	Néant	167
Nez de marches :			SO	Existant non modifié	166
Ascenseurs			SO	Néant Elévateur	170
Obligation d'ascenseur			SO		
Ascenseurs existants			SO		
Appareils élévateurs verticaux	R			Elévateur dans gaine fermée avec porte	171
TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			SO	Néant	145
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis			SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
Conforme à la réglementation en vigueur	R			Moquette absorbante au sol	169
PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manoeuvre de portes	R				
Largeur des portes principales et des portiques					
0,80m pour les portes	R				

principales d'un local de moins de 100 personnes					
1,20 m pour les locaux ou zones recevant plus de 100 personnes	R				
1 vantail de 0,80 m pour les portes à 2 vantaux	R				
Poignées des portes					
Facilement préhensibles	R				
Effort pour ouvrir une porte < 50N	R				
Contraste visuel des portes	R				
Portes vitrées repérables	R			Signalétique sur les portes et parties vitrées toute hauteur	163
Portes à ouverture automatique			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO		
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
Si existence d'un point d'accueil			SO		
Equipements divers accessibles au public	R			Table à hauteur adaptée	233
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
Les interrupteurs à effleurement sont interdits			SO		
SANITAIRES					
Cabinets aménagés					
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R			WC handicapé réalisé au RDJ accessible depuis élévateur	172
implantation	R			Au rez de jardin	234
Signalisation	R			--> Signalétique à prévoir	173
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour					
Emplacement	R			Devant le WC	174
Dimensions : Ø 1,50m	R				
Aménagements intérieurs					

des cabinets					
Dispositif permettant de refermer la porte	R			Ferme porte posé	152
Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m	R				
Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m	R				
Lave-mains accessible d'une hauteur < 0,85m	R				
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol	R				
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
Lavabos accessibles			SO	Néant	176
Accessoires divers - porte -savon, séchoirs, etc. à 1,30m maxi	R			Entre 90 et 130 cm de haut	177
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairement					
20 lux pour les cheminements extérieurs	R				
200 lux aux postes d'accueil	R				
100 lux pour les circulations horizontales	R				
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO		
Eclairages par détection de présence	R				
INFORMATION ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs					

Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			SO	Signalétique : --> une signalétique sera à prévoir pour indiquer la position de l'accès à l'élévateur au RDC et le WC handicapé depuis la salle de restaurant	235
Accès à l'établissement et accueil					
Repérage des entrées	R				
Circulations intérieures	R				
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
Nombre de places réservées : 2 + 1 par tr. de 50	R			Places handicapée	236
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30m	R				
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R				
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL					
Non obligation de chambres adaptées					
Etablissement de moins de 10 chambres situées en étage sans ascenseur	R				
Pour toutes les chambres					
1 prise de courant à proximité du lit	R				
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	R				
N° de la chambre en relief sur la porte, contraste visuel, et positionné dans le champ de vision du client	R				
ETABLISSEMENTS AVEC CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL			SO	Néant	238
CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE			SO	Néant	239

APAVE SUDEUROPE SAS
AGENCE DE CHAMBERY
ZA Alpespace
497 Avenue Léonard de Vinci
73800 STE HELENE DU LAC

Tél. : 04 79 68 66 20
Fax : 04 79 68 66 21
Email : catherine.valette@apave.com

Affaire suivie par : Béranger DARLEY

Contrat : **A531742081**

VIBRATIONS
618 ROUTE DES TOURNELLES

73370 LE BOURGET DU LAC FRANCE

Lettre recommandée AR

Objet : mission Diagnostic Accessibilité handicapés
Restaurant Atmosphère Le Bourget du Lac

Sté Hélène du Lac, le 23 juin 2016

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que nous avons clôturé le contrat A531742081 pour la mission de Diagnostic accessibilité handicapés concernant le restaurant Atmosphère à Le Bourget du Lac.

Nous vous remercions d'en prendre note.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Responsable d'Unité Bâtiment

Béranger DARLEY

APAVE SUDEUROPE SAS
Agence de Chambéry
Parc d'activités Alpespace
497 Avenue Léonard de Vinci
73800 STE HELENE DU LAC
Tél. 04 79 68 66 20 - Fax 04 79 68 66 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE CHARGÉ DE L'URBANISME

Imprimer Enregistrer Réinitialiser

cerfa N° 13408*03

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

- Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
- Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le 12/07/2016 Cachet de la mairie et signature du receveur

MAIRIE DE LE BOURGET-DU-LAC

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

☑ Permis de construire ⇨ N° P C 0 7 3 0 5 1 1 5 C 1 0 0 4

☐ Permis d'aménager ⇨ N°

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au :

☐ Déclaration préalable ⇨ N°

Arrivée du courrier le 12 JUIL. 2016 Au service urbanisme

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : VIBRATIONS Raison sociale :VIBRATIONS

N° SIRET : 4 3 9 9 7 3 5 7 9 0 0 0 1 4 Type de société (SA, SCI,...) : S A R L

Représentant de la personne morale :Madame ☐ Monsieur ☑

Nom :PERRILAT-MERCEROT Prénom : Alain

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro :618 Voie : Route des Tournelles

Lieu-dit : Localité : LE BOURGET DU LAC

Code postal : 7 3 3 7 0 BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

☑ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** info @ atmospheres-hotel.com

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 2 8 0 6 2 0 1 6

Changement de destination effectué le :

☑ Pour la totalité des travaux	☐ Pour une tranche des travaux Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface créée (en m²) : 71.91

Nombre de logements terminés : 0 dont individuels :0 dont collectifs :0

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

- ☐ Logement Locatif Social : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
- ☐ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
- ☐ Prêt à taux zéro : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
- ☐ Autres financements : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)[1]

À Le Bourget du Lac
Le : 06/07/2026
Signature du (ou des) déclarant(s)

À Aix-les-Bains
Le : 4/07/26
Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

- ☐ AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
- ☐ AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;
- ☐ AT.3 - L'attestation de prise en compte de la règlementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;
- ☐ AT.4 - L'attestation de prise en compte de la règlementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :
- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme[2].

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☑

1 La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.
2 Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

VIMEC s.r.l.

Déclaration de conformité " Originale "

DECLARATION DE CONFORMITE "CE

Le constructeur:

VIMEC
Easy moving
Via Parri n.7 , 42045 Luzzara (R.E.) ITALIA
Tel. 0522/970666 r.a. Fax 0522/970919

(Nom et l'adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique :
Nom : Marco Marchetti
Adresse : Via Parri, 7 - 42045 Luzzara (R.E.) Italie - Tel. +39/0522/970666)

déclare sous sa propre responsabilité que la plate-forme élévatrice verticale à l'usage des personnes à mobilité réduite mod.:

E07 **- HD - Numéro de série:** 5220

est conforme aux Directives suivantes:

- Directive 2014/30/UE "Compatibilité Electromagnétique"

- Directive 2014/35/UE "Directive Bas Voltage"

- Directive 2006/42/CEE "Directive Machines"

Car la machine est inclue dans Annexe IV de la Directive Machine, elle est certifiée avec certificat d'examen CE du type n° **IMQ BU 300 DM** émis par:

Organisme Notifié: **IMQ, Via Quintiliano 43, 20138 Milano (Italia) NB 0051**

Nous déclarons que cette machine est conforme à celle de l'examen du type.

Directeur Général
Ing. Giuseppe Lupo

Luzzara, 31/12/2015

ient

nnelle, qui devra être reliée à la mise à la terre du local. lectrique d'alimentation à 230 V CA dédiée qui arrive ormes en vigueur dans le pays où le système est installé. ers, terrasses, plafonds, rampes, plinthes, etc. qui devront et assurées par le client, qui en assume donc toutes les ec ne peuvent être considérés comme responsables de la llation. Tous les essais, excepté l'essai de fonctionnement,

Cliente

que debe ser conectada a la toma de tierra del local. El línea de alimentación eléctrica exclusiva que llega hasta nas vigentes en el país de instalación. La resistencia y, en , techos, barandillas, plintos, etc., que deberán sostener iente, que asume toda la responsabilidad. Ni Vimec ni idos responsables de la idoneidad de las estructuras que cepto el funcional, son competencia del Cliente.

ial, que deverá ser conectada com a ligação de terra do nha eléctrica de alimentação de 230 VAC dedicada que as em vigor no país em que o sistema está instalado. A ida, plintos etc. que deverão sustentar ou que circundam que assume todas as responsabilidades. Nem a Vimec retidos responsáveis da idoneidade das estruturas que o funcional, são de competência do cliente.

Vos données personnelles seront traitées conformément à la loi italienne (Décret législatif 196/2003). Tous les droits mentionnés au Décret législatif 196/2003 seront garantis. Toutes les mesures aptes à protéger vos données personnelles seront appliquées. **Vimec s.r.l. via Parri, 7 - 42045 Luzzara (RE)**

Certificat d'essai

(F)

Jour 21 Mois 12 Année [illegible]

Client de facturation

Code — N° de série: Matr./Num./Serial Nr/Fabrik.Nr/Matr. M **05220** — Modèle

Prénom — Nom

Rue / Place — N°

Commune — Code postal — Département

Pays

JEAN LEON ELEVATION
73470 MARCIEUX
Tél./Fax : 04 79 72 67 79
N° Siret 445 015 969 00022

Destinataire – utilisateur final (si différent du client de facturation)

Prénom — Nom: [illegible]

Rue / Place: [illegible] — N°

Commune: [illegible] — Code postal: [illegible] — Département

Pays

JEAN LEON ELEVATION
73470 MARCIEUX
Tél./Fax : 04 79 72 67 79
N° Siret 445 015 969 00022

Le système installé, dont les références sont indiquées ci-dessus, m'a été livré neuf, il correspond à la commande et il est en parfait état de marche. Les instructions pour l'utilisation et l'entretien m'ont été expliquées de façon claire et complète.

Exemplaire pour le Client
Le certificat d'essai doit parvenir au Service Assistance de Luzzara dans les 15 jours qui suivent la date de la mise en service de la machine.

Prénom — Nom — En qualité de

Signature

Cachet / Service assistance autorisé

Prénom — Nom — En qualité de

Téléphone — Signature

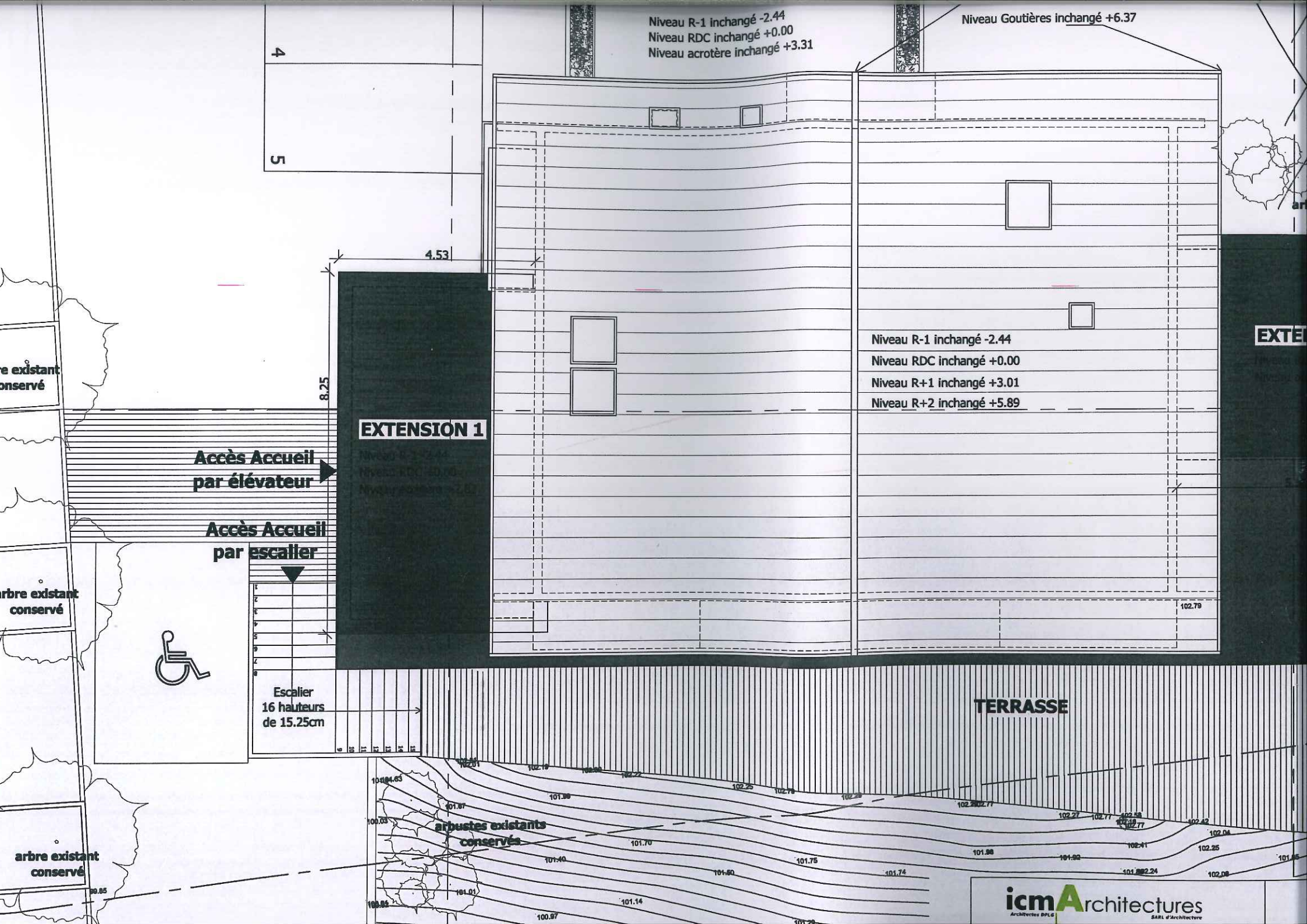
Niveau R-1 inchangé -2.44
Niveau RDC inchangé +0.00
Niveau acrotère inchangé +3.31
Niveau Goutières inchangé +6.37
4
5
4.53
8.25
EXTENSION 1
Niveau R-1 inchangé -2.44
Niveau RDC inchangé +0.00
Niveau R+1 inchangé +3.01
Niveau R+2 inchangé +5.89
102.79
Accès Accueil
par élévateur
Accès Accueil
par escalier
Escalier
16 hauteurs
de 15.25cm
TERRASSE
arbre existant
conservé
arbre existant
conservé
arbustes existants
conservés
icmArchitectures

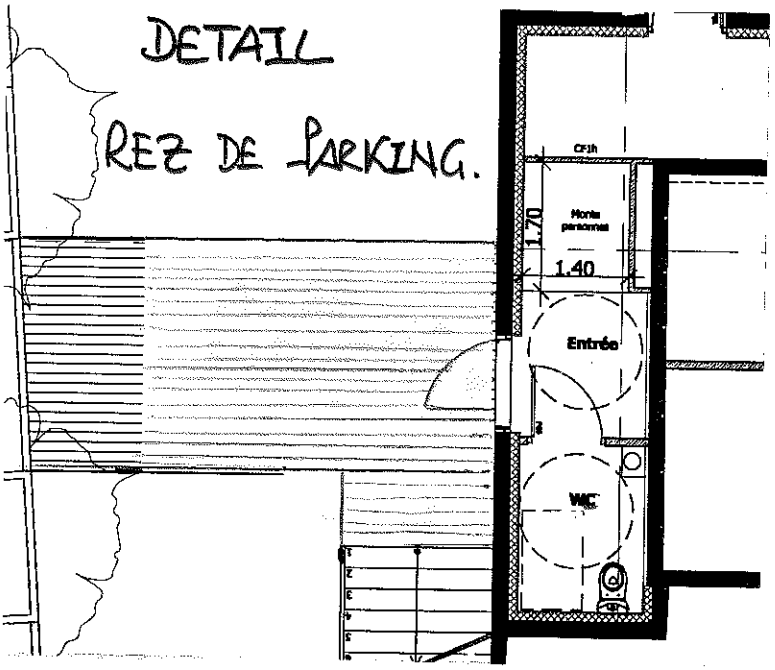
DETAIL
REZ DE PARKING.
Monte personnes
1.70
1.40
Entrée
WC

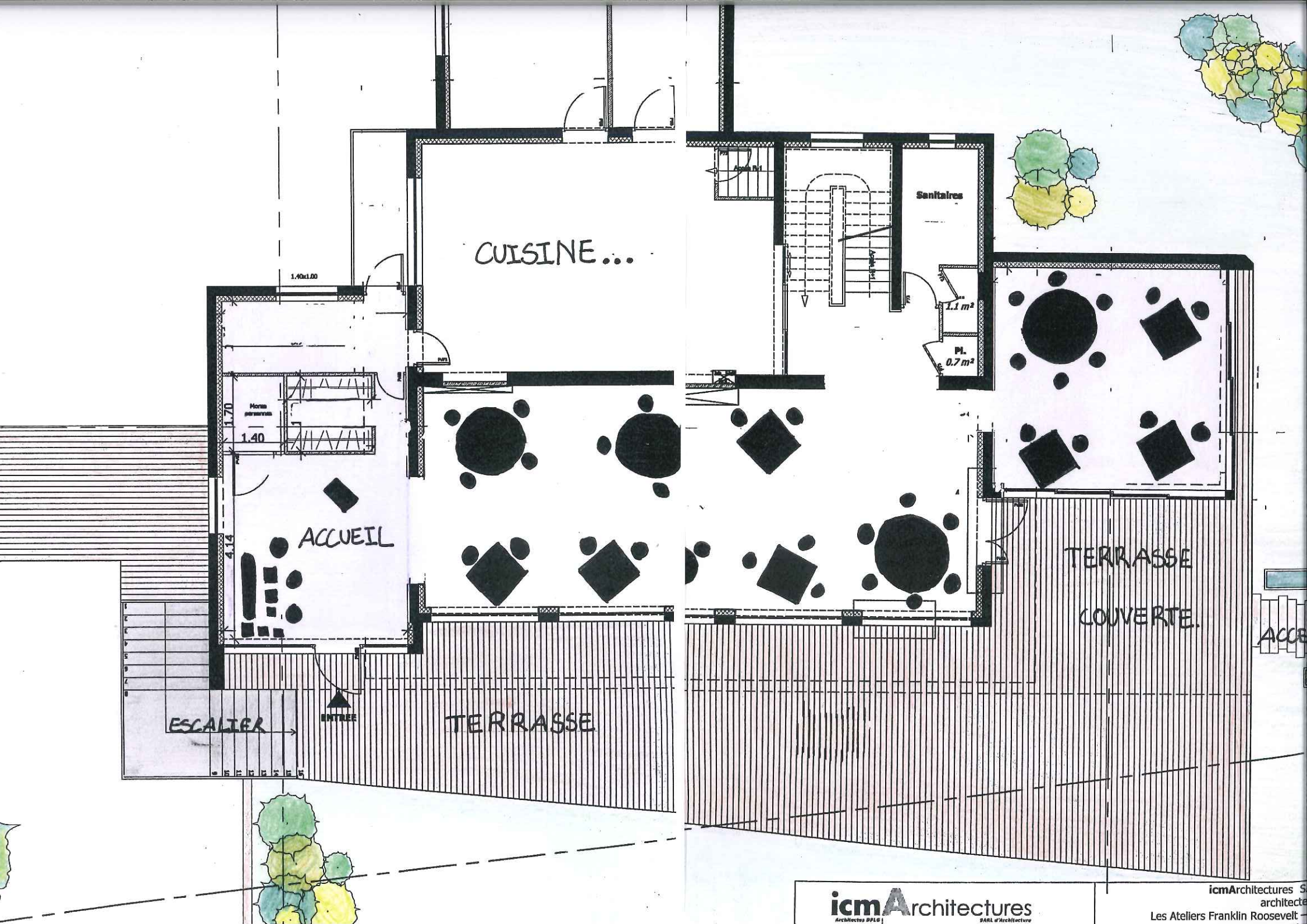

icmArchitectures
Architectes DPLG
SARL d'Architecture
icmArchitectures S
architecte
Les Ateliers Franklin Roosevelt

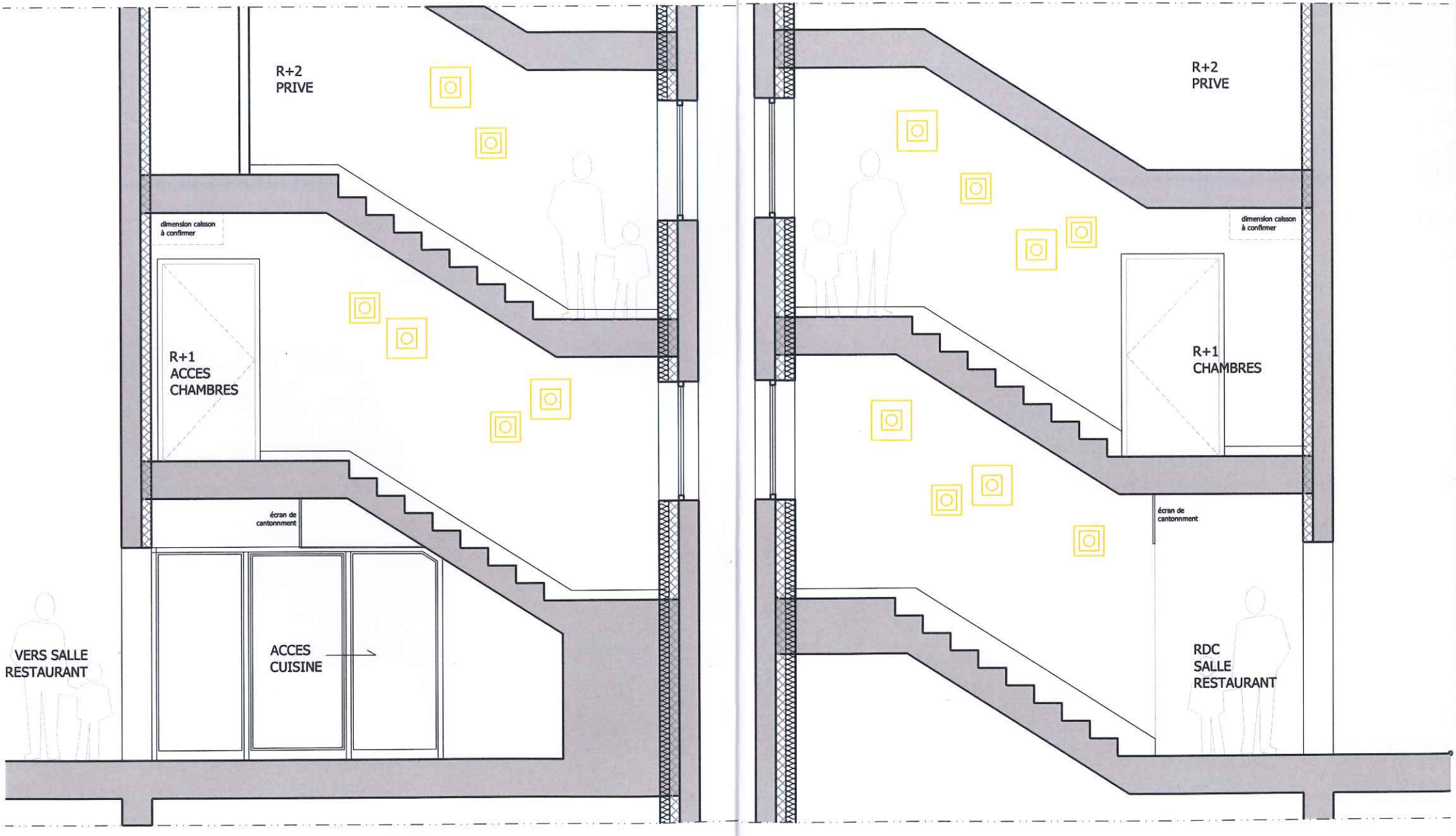
R+2
PRIVE
dimension caisson
à confirmer
R+1
ACCES
CHAMBRES
écran de
cantonnment
VERS SALLE
RESTAURANT
ACCES
CUISINE
R+2
PRIVE
dimension caisson
à confirmer
R+1
CHAMBRES
écran de
cantonnment
RDC
SALLE
RESTAURANT
0
1
2